



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-198

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-10-05-002 - ARRETÉ délivrant un agrément référencé E 20 078 0015 0 à Monsieur Emmanuel NDOMBASI pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LECLERC CONDUITE MANTES situé 5, avenue de la Division du Général Leclerc à Mantes-la-Jolie (78200) (4 pages) Page 6

78-2020-10-05-006 - ARRETÉ portant extension de l'agrément référencé E 14 078 0025 0 autorisant Monsieur Youssef OUIDIR à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAINT ARNOULT CONDUITE situé 30, rue Charles de Gaulle à Saint Arnoult-en-Yvelines (78730) (2 pages) Page 11

78-2020-10-05-001 - ARRETÉ portant retrait de l'agrément référencé E 18 078 0016 0 délivré à Monsieur Destan CACAN pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LECLERC MANTES situé 5, avenue de la Division du Général Leclerc à Mantes la Jolie (78200) (2 pages) Page 14

78-2020-10-05-003 - ARRETÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 05 078 1284 0 autorisant Monsieur Jean Christophe JOUANNET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LES IBIS AUTO ECOLE situé 65 route de Montesson, Le Vésinet (78110) (4 pages) Page 17

78-2020-10-05-004 - ARRETÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 10 078 1341 0 autorisant Monsieur Stéphane BILLARD à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MARLY LE ROI AUTO MOTO ECOLE situé 18, avenue de Saint Germain à Marly le roi (78160) (4 pages) Page 22

78-2020-10-05-005 - ARRETÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 15 078 0001 0 autorisant Madame Catherine ABADIR à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE TEAM 500 situé Centre Commercial Carrefour Market, Zac Le Val Joyeux, avenue Nagelmackers à Villepreux (78450) (4 pages) Page 27

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-10-05-013 - Arrêté préfectoral autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, en prévention de dégâts importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Bouafle, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Bazemont, Les Alluets-le-Roi et Aubergenville et abrogeant l'arrêté n° 78-2020-09-14-003 (6 pages) Page 32

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-10-02-008 - Arrêté de liquidation partielle d'astreinte Sté Morellec des Mureaux (4 pages)

Page 39

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines

78-2020-09-29-008 - DTPJJ78 Arrêté portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 pages)

Page 44

Préfecture des Yvelines

78-2020-10-02-007 - Arrêté portant autorisation de pénétrer Syndicat mixte des trois rivières (3 pages)

Page 47

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2020-09-25-038 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À L'ÉTABLISSEMENT DRIVE E. LECLERC / SODICO EXPANSION SITUÉ 6 RUE LÉONARDO DA VINCI – CONFLANS SAINTE HONORINE (78700) (3 pages)

Page 51

78-2020-09-25-039 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À L'ÉTABLISSEMENT FREMAUX DELORME SA / BOUTIQUE YVES DELORME SITUÉ 20 RUE HOCHÉ – VERSAILLES (78000) (3 pages)

Page 55

78-2020-09-25-037 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À L'ÉTABLISSEMENT SAS VETIR / GÉMO SITUÉ CENTRE COMMERCIAL OPEN SKY, ZAC DES GRAVIERS – BUCHELAY (78200) (3 pages)

Page 59

78-2020-09-25-027 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À CDC HABITAT – DT ST QUENTIN SACLAY / RÉSIDENCE YVELINES SITUÉ 23 À 55 ET 20 À 36 ALLÉE DES YVELINES - 11 À 15 RUE DE PORT ROYAL – TRAPPES (78190) (3 pages)

Page 63

78-2020-09-25-023 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À LA BRASSERIE LA PROVIDENCE SITUÉE 2 RUE DE PORT ROYAL - VOISINS LE BRETONNEUX (78960) (3 pages)

Page 67

78-2020-09-25-022 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À LA RÉSIDENCE SOCIALE ICF LA SABLÈRE SITUÉE 11 RUE HENRI DUNANT – ST GERMAIN EN LAYE (78100) (3 pages)

Page 71

78-2020-09-25-040 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À L'ESPACE CULTUREL LECLERC / SODICO EXPANSION SITUÉ RUE DES BELLES HÂTES - CONFLANS SAINTE HONORINE (78700) (3 pages)

Page 75

78-2020-09-25-029 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À L'ÉTABLISSEMENT 1,2,3 FÊTE / SAS BDA FÊTE SITUÉ 7 BIS RUE DE LA PAROISSE – VERSAILLES (78000) (3 pages)

Page 79

78-2020-09-25-030 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À L'ÉTABLISSEMENT BLEU LIBELLULE SITUÉ CENTRE COMMERCIAL 280 AVENUE GABRIEL PÉRI – MONTESSON (78360) (3 pages)	Page 83
78-2020-09-25-031 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À L'ÉTABLISSEMENT CHTOUKA COIFFURE SITUÉ 20 RUE ARISTIDE BRIAND – LES MUREAUX (78130) (3 pages)	Page 87
78-2020-09-25-033 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À L'ÉTABLISSEMENT COMPAGNIE DU LIT SITUÉ 109 ROUTE NATIONALE 10 – COIGNIÈRES (78310) (3 pages)	Page 91
78-2020-09-25-034 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À L'ÉTABLISSEMENT DE NEUVILLE SITUÉ 23 RUE NATIONALE – MANTES LA JOLIE (78200) (3 pages)	Page 95
78-2020-09-25-036 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À L'ÉTABLISSEMENT DESSANGE SITUÉ CENTRE COMMERCIAL PARLY 2 - 2 AVENUE CHARLES DE GAULLE – LE CHESNAY ROCQUENCOURT (78150) (3 pages)	Page 99
78-2020-09-25-028 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À L'ÉTABLISSEMENT FOOT LOCKER SITUÉ CENTRE COMMERCIAL VELIZY 2 – VELIZY VILLACOUBLAY (78140) (3 pages)	Page 103
78-2020-09-25-024 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À L'ÉTABLISSEMENT MIL REMORQUES / SOGE2MS SITUÉ ZONE COMMERCIALE DES BRODERIES, CHEMIN DES ESSARTS – COIGNIÈRES (78310) (3 pages)	Page 107
78-2020-09-25-041 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À SODICO EXPANSION / HYPERMARCHÉ LECLERC SITUÉ 7 RUE DES BELLES HÂTES – CONFLANS SAINTE HONORINE (78700) (3 pages)	Page 111
78-2020-09-25-026 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À ZARA FRANCE SITUÉ CENTRE COMMERCIAL PARLY II 2 AVENUE CHARLES DE GAULLE – LE CHESNAY ROCQUENCOURT (78150) (3 pages)	Page 115
78-2020-09-25-032 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AU DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS CRÉDIT MUTUEL SITUÉ CENTRE COMMERCIAL MOZART - AVENUE DE SAVOIE - VELIZY VILLACOUBLAY (78140) (3 pages)	Page 119
78-2020-09-25-021 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AU DOMAINE DE GRANDCHAMP SITUÉ 1 AVENUE DE GRANDCHAMP – LE PECQ (78230) (3 pages)	Page 123
78-2020-09-25-025 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AU TABAC CAFÉ SOPHIE SITUÉ 9 AVENUE DU MARÉCHAL FOCH – CONFLANS SAINTE HONORINE (78700) (3 pages)	Page 127

78-2020-09-25-035 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AU TABAC PRESSE / EIRL TPL HERVE BENKAID SITUÉ 1 PLACE ANTOINE DE SAINT EXUPÉRY – LES CLAYES SOUS BOIS (78340) (3 pages)	Page 131
Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG	
78-2020-09-24-012 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière - SARL AOD à Aubergenville (2 pages)	Page 135
78-2020-09-24-013 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière - SARL Auto Cop Dépannage à Rambouillet (2 pages)	Page 138
78-2020-09-24-014 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière - SARL Garage Le Béguec à Bazoches-sur-Guyonne (2 pages)	Page 141
Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité	
78-2020-10-01-007 - Arrêté fixant la liste des électeurs du représentant des présidents 'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM) (14 pages)	Page 144
Sous-préfecture de Rambouillet	
78-2020-10-05-008 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'EMANCE (2 pages)	Page 159
78-2020-10-05-009 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ORPHIN (2 pages)	Page 162
78-2020-10-05-007 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MAGNY LES HAMEAUX (2 pages)	Page 165
78-2020-10-05-010 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT LAMBERT DES BOIS (2 pages)	Page 168
78-2020-10-05-012 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SONCHAMP (2 pages)	Page 171
78-2020-10-05-011 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VIEILLE ÉGLISE EN YVELINES (2 pages)	Page 174

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-10-05-002

ARRETÉ délivrant un agrément référencé
E 20 078 0015 0 à Monsieur Emmanuel
NDOMBASI pour l'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière dénommé
LECLERC CONDUITE MANTES situé 5, avenue
de la Division du Général Leclerc à Mantes-la-Jolie
(78200)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRETÉ

**délivrant un agrément référencé E 20 078 0015 0 à Monsieur Emmanuel NDOMBASI
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière dénommé LECLERC CONDUITE MANTES
situé 5, avenue de la Division du Général Leclerc à Mantes –la- Jolie (78200)**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-08-31-005 du 31 août 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 26 juin 2020 par Monsieur Emmanuel NDOMBASI, directeur général de la Sas LECLERC CONDUITE MANTES, en vue de la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE LECLERC MANTES situé 5, avenue de la Division du Général Leclerc à Mantes-la-Jolie (78200), sous la nouvelle dénomination LECLERC CONDUITE MANTES,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires

<http://www.yvelines.gouv.fr/>

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél. 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

1

ARRÊTE

Article 1^{er} - Un agrément préfectoral référencé **E 20 078 0015 0** est délivré à **Monsieur Emmanuel NDOMBASI**, directeur général de la Sas **LECLERC CONDUITE MANTES**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **LECLERC CONDUITE MANTES** situé **5, avenue de la Division du Général Leclerc à Mantes -la- Jolie (78200)**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

2

Arrêté délivrant un agrément référencé E 20 078 0015 0 à Monsieur Emmanuel NDOMBASI

pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **LECLERC CONDUITE MANTES** situé **5, avenue de la Division du Général Leclerc à Mantes la Jolie (78200)**

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Emmanuel NDOMBASI, représentant l'établissement LECLERC CONDUITE MANTES. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 05 OCT. 2020

Pour le préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires
Leclerc
Leclerc délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-10-05-006

ARRETÉ portant extension de l'agrément
référéncé E 14 078 0025 0 autorisant
Monsieur Youssef OUIDIR à exploiter l'établissement
d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
SAINT ARNOULT CONDUITE situé 30, rue
Charles de Gaulle à Saint Arnoult-en-Yvelines
(78730)



ARRETÉ

portant extension de l'agrément référencé E 14 078 0025 0 autorisant Monsieur Youssef OUIDIR à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAINT ARNOULT CONDUITE situé 30, rue Charles de Gaulle à Saint Arnoult-en-Yvelines (78730)

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-08-31-005 du 31 août 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014353-0003 du 23 décembre 2014 délivré à Monsieur Youssef OUIDIR, président de la Sas SAINT ARNOULT CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAINT ARNOULT CONDUITE situé 30, rue Charles de Gaulle à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730),

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT78/SES/ER/2017/0014 du 23 février 2017 portant modification et extension de l'agrément n° E 14 078 0025 0 et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories AM, B, AAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2018/0052 du 16 avril 2018 portant modification et extension de l'agrément susvisé et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories AM, A2, B, AAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-02-03-004 du 3 février 2020 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susmentionné,

Vu la demande présentée le 17 septembre 2020 par Monsieur Youssef OUIDIR en vue d'être autorisé à enseigner l'apprentissage des catégories A1 et A2,

Vu que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **SAINT ARNOULT CONDUITE** situé **30, rue Charles de Gaulle à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730)** est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 14 078 0025 0**, les formations suivantes : **AM, A1, A2, A, B, AAC**

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2020-02-03-004 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 24 décembre 2019.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Youssef OUIDIR, représentant l'établissement SAINT ARNOULT CONDUITE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **05 OCT. 2020**

Le préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires
**Le délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière**



Direction Départementale des Territoires 78 - Service de
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-10-05-001

ARRETÉ portant retrait de l'agrément
référéncé E 18 078 0016 0 délivré à Monsieur
Destan CACAN pour l'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la
conduite, à titre onéreux, des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO ECOLE LECLERC MANTES situé 5,
avenue de la Division du Général Leclerc
à Mantes la Jolie (78200)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRETÉ

**portant retrait de l'agrément référencé E 18 078 0016 0 délivré à Monsieur Destan CACAN
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO ECOLE LECLERC MANTES situé 5, avenue de la Division du Général Leclerc
à Mantes la Jolie (78200)**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-08-31-005 du 31 août 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0112 du 6 août 2018 accordant l'agrément n° E 18 078 0016 0 à Monsieur Destan CACAN, président de la Sasu AUTO ECOLE LECLERC MANTES, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LECLERC MANTES situé 5, avenue de la Division du Général Leclerc à Mantes-la-Jolie (78200),

Vu la cession de fonds de commerce actée le 14 septembre 2020 au profit de la Sas LECLERC CONDUITE MANTES,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0112 du 6 août 2018 accordant l'agrément référencé **E 18 078 0016 0** à **Monsieur Destan CACAN**, président de la Sasu AUTO ECOLE LECLERC MANTES, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE LECLERC MANTES** situé **5, avenue de la Division du Général Leclerc à Mantes la Jolie (78200)** est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 4 : La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Destan CACAN. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 05 OCT. 2020

Le préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires
et à la sécurité routière

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-10-05-003

ARRETÉ portant renouvellement quinquennal
de l'agrément référencé E 05 078 1284 0
autorisant Monsieur Jean Christophe
JOUANNET à exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé LES IBIS AUTO
ECOLE situé 65 route de Montesson, Le
Vésinet (78110)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRETÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 05 078 1284 0 autorisant Monsieur Jean Christophe JOUANNET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LES IBIS AUTO ECOLE situé 65 route de Montesson, Le Vésinet (78110)

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-08-31-005 du 31 août 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° E0507812840 du 22 avril 2005 délivré à Monsieur Jean Christophe JOUANNET, gérant de la Sarl LES IBIS AUTO ECOLE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LES IBIS AUTO ECOLE situé 65 route de Montesson, Le Vésinet (78110),

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE 10-195 du 28 juin 2010 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 05 078 1284 0,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013297-0017 du 24 octobre 2013 portant extension de l'agrément susvisé et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A, B, AAC et AM,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESER/ER/2017/0075 du 14 juin 2017 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susmentionné,

Vu la demande présentée le 23 juillet 2020 par Monsieur Jean Christophe JOUANNET en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement dénommé LES IBIS AUTO ECOLE,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 05 078 1284 0** autorisant **Monsieur Jean Christophe JOUANNET**, gérant de la Sarl LES IBIS AUTO ECOLE, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **LES IBIS AUTO ECOLE** situé **65 route de Montesson, Le Vésinet (78110)**, est renouvelé.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 29 juin 2020 Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM-A1-A2-A-B-AAC**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;

2

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **E 05 078 1284 0** autorisant **Monsieur Jean Christophe JOUANNET** à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **LES IBIS AUTO ECOLE** situé **65 route de Montesson à Le Vésinet (78110)**

10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jean Christophe JOUANNET, représentant l'établissement LES IBIS AUTO ECOLE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 05 OCT. 2020

Le préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

(Signature)

Le délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière

3

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **E 05 078 1284 0** autorisant **Monsieur Jean Christophe JOUANNET** à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **LES IBIS AUTO ECOLE** situé **65 route de Montesson à Le Vésinet (78110)**

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-10-05-004

ARRETÉportant renouvellement quinquennal
de l'agrément référencé E 10 078 1341 0
autorisant Monsieur Stéphane BILLARD à
exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière dénommé **MARLY LE ROI AUTO
MOTO ECOLE**
situé 18, avenue de Saint Germain à Marly le roi (78160)



ARRETÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 10 078 1341 0 autorisant Monsieur Stéphane BILLARD à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MARLY LE ROI AUTO MOTO ECOLE situé 18, avenue de Saint Germain à Marly le roi (78160)

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-08-31-005 du 31 août 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BRG 10.088 du 19 mars 2010 délivré à Monsieur Stéphane BILLARD, gérant de la Sarl AEC & S, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MARLY LE ROI AUTO MOTO ECOLE situé 18, avenue de Saint Germain à Marly le roi (78160),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013263-0013 du 27 septembre 2013 portant extension de l'agrément n° E 10 078 1341 0 et plus précisément autorisation d'enseigner la catégorie AM,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0014 du 17 avril 2014 portant modification et extension de l'agrément susvisé et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A1, A2 et A,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015085-0001 du 27 mars 2015 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement dénommé MARLY LE ROI AUTO MOTO ECOLE,

Vu la demande présentée le 11 juillet 2020 par Monsieur Stéphane BILLARD en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément susmentionné,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 10 078 1341 0** autorisant **Monsieur Stéphane BILLARD**, gérant de la Sarl AEC & S, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **MARLY LE ROI AUTO MOTO ECOLE** situé **18, avenue de Saint Germain à Marly le roi (78160)**, est renouvelé.

Article 2 - **Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 27 mars 2020.** Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **A1-A2-A-B-AAC**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 17 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;

11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

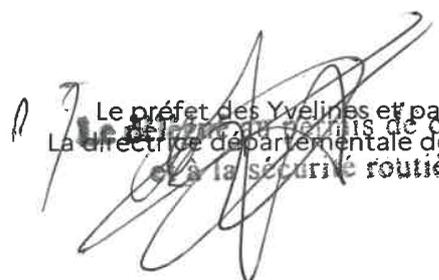
Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Stéphane BILLARD, représentant l'établissement MARLY LE ROI AUTO MOTO ECOLE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 05 OCT. 2020


Le préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires
et de la sécurité routière

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-10-05-005

ARRETÉportant renouvellement quinquennal
de l'agrément référencé E 15 078 0001 0
autorisant Madame Catherine ABADIR à
exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO ECOLE TEAM 500 situé Centre
Commercial Carrefour Market, Zac Le Val
Joyeux, avenue Nagelmackers à Villepreux
(78450)



ARRETÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 15 078 0001 0 autorisant Madame Catherine ABADIR à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE TEAM 500 situé Centre Commercial Carrefour Market, Zac Le Val Joyeux, avenue Nagelmackers à Villepreux (78450)

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-08-31-005 du 31 août 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015056-0001 du 31 mars 2015 délivré à Madame Catherine ABADIR, présidente de la Sas AUTO ECOLE CONDUITE PLUS, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CONDUITE PLUS situé Centre Commercial Carrefour Market, Zac Le Val Joyeux, avenue Nagelmackers à Villepreux (78450),

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2015-07-08/0011 du 09 juillet 2015 portant modification de l'agrément n° E 15 078 0001 0 et plus précisément changement de l'enseigne commerciale à savoir AUTO ECOLE TEAM 500 en remplacement d'AUTO ECOLE CONDUITE PLUS,

Vu la demande présentée le 8 juin 2020 par Madame Catherine ABADIR en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter ledit établissement,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 15 078 0001 0** autorisant **Madame Catherine ABADIR**, présidente de la Sas **AUTO ECOLE CONDUITE PLUS**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE TEAM 500** situé **Centre Commercial Carrefour Market, Zac Le Val Joyeux, avenue Nagelmackers à Villepreux (78450)**, est renouvelé.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 31 mars 2020. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

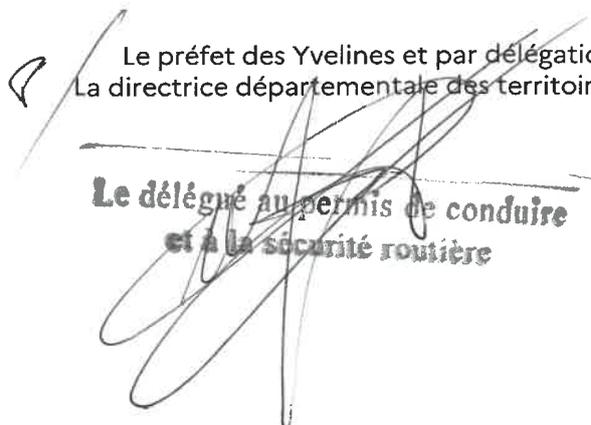
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Catherine ABADIR, représentant l'établissement AUTO ECOLE TEAM 500. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 05 OCT. 2020

Le préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

**Le délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière**



3

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **E 15 078 0001 0** autorisant **Madame Catherine ABADIR** à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE TEAM 500** situé **Centre Commercial Carrefour Market, Zac Le Val Joyeux, avenue Nagelmackers à Villepreux (78450)**

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-10-05-013

Arrêté préfectoral autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, en prévention de dégâts importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Bouafle, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Bazemont, Les Alluets-le-Roi et Aubergenville et abrogeant l'arrêté n° 78-2020-09-14-003



**Arrêté n°78-2020-10-
autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, en
prévention de dégâts importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Bouafle,
Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Bazemont, Les Alluets-le-Roi et Aubergenville et abrogeant
l'arrêté n° 78-2020-09-14-003**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture pour la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines, et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-01-003 du 1^{er} juillet 2020 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU** l'arrêté n°SE-2020-000013 du 23 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU** l'arrêté n°78-SE-2020-09-14-003 du 14 septembre 2020 autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, en prévention de dégâts sur parcelles agricoles, sur les communes de Bouafle, Ecquevilly et Flins-sur-Seine,
- VU** la demande en date du 30 septembre 2020 de monsieur Arnaud LEFEBVRE, exploitant agricole, sollicitant la mobilisation de la louveterie suite à d'importants dégâts de

sanglier, sur les parcelles agricoles cadastrées section A n°304 et 308, AH n°41 et 44, AE n°90 et 96, sises commune de Bazemont,

- VU** la demande en date du 1^{er} octobre 2020 de madame Colette ROUSSEAU, exploitante agricole, sollicitant la mobilisation de la louveterie suite à la constatation de fouilles de sanglier sur la totalité des parcelles agricoles cadastrées section A n°40 et 66, B n°183 et 410 et F n°156, 157 et 177, représentant une surface de 18,5 ha, sises commune des Alluets-le-Roi,
- VU** la demande en date du 1^{er} octobre 2020 de monsieur Olivier TOUTIN, exploitant agricole, sollicitant la mobilisation de la louveterie en prévention de dégâts importants de sanglier sur semis d'automne sur les îlots PAC n° 6, 10, 11, 13, 14, 15, 16 et 17, représentant une surface d'environ 90 ha, sises commune des Alluets-le-Roi,
- VU** le rapport en date du 30 septembre 2020 de monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie de la circonscription n°2, confirmant d'importants dégâts sur les parcelles agricoles sur les communes de Bazemont et des Alluets-le-Roi,
- VU** l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2020 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

Le classement de Bouafle, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Bazemont et Les Alluets-le-Roi comme communes « points noirs » pour le sanglier.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les constatations du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n°2, concernant la présence d'environ 400 à 500 sangliers dans le massif forestier des communes de Bazemont, Flins-sur-Seine et d'Ecquevilly, dont soixante sangliers sur le plateau des Alluets.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique fortement perturbé au sein de l'unité de gestion cynégétique des Alluets-le-Roi, du fait d'une surabondance du sanglier.

Les orientations n° 2.37 et 2.38 du schéma départemental de gestion cynégétique, selon lesquelles la prévention des dégâts aux cultures doit en premier lieu mobiliser les agriculteurs et les chasseurs, notamment à travers les tirs d'été à partir du 1^{er} juin et l'organisation de battues à partir du 15 août.

Le courrier en date du 30 septembre 2020 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France invitant les présidents des sociétés de chasse dont le territoire s'inscrit dans l'unité de gestion cynégétique des Alluets-le-Roi, à

2/5

Arrêté n°

autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, en prévention de dégâts importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Bouafles, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Bazemont, Les Alluets-le-Roi et Aubergenville et abrogeant l'arrêté n° 78-2020-09-14-003

mobiliser leurs chasseurs durant le mois d'octobre 2020, pour accroître la pression de prélèvement du sanglier.

L'impérieuse nécessité de rétablir d'une part, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique de l'unité de gestion cynégétique des Alluets-le-Roi et d'autre part, des populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité de procéder sans délai au renforcement, dans l'espace et dans le temps, de l'opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, engagée par arrêté n° 78-2020-09-14-003 du 14 septembre 2020 susvisé, afin d'élargir l'opération à la prévention de dégâts importants sur les parcelles agricoles situées sur les communes de Bazemont et des Alluets-le-Roi.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n°2, appuyé par monsieur Sébastien MERCIER, lieutenant de louveterie de la circonscription n°9 et par monsieur Etienne GUITEL, lieutenant de louveterie de la circonscription n°3 agissant selon les règles de leurs fonctions, est autorisé à organiser, une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier sur les communes de Bouafle, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Bazemont, Les Alluets-le-Roi et sur la commune d'Aubergenville en cas de mobilité des sangliers, en prévention de dégâts importants sur les parcelles agricoles, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.*

3/5

Arrêté n°

autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, en prévention de dégâts importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Bouafles, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Bazemont, Les Alluets-le-Roi et Aubergenville et abrogeant l'arrêté n° 78-2020-09-14-003

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

ARTICLE 3 : L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- la coordination technique de l'opération est assurée par monsieur Didier RAULT, notamment pour organiser des interventions alternées des lieutenants de louveterie ou simultanées, sur des communes différentes,
- seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les lieutenants de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le couché du soleil et jusqu'à une heure avant le levé du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,
- en cas d'absence ou d'empêchement d'un lieutenant de louveterie mobilisé sur l'opération, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 2020 susvisé.

ARTICLE 4 : Chaque lieutenant de louveterie peut être assisté jusqu'à trois personnes désignées par ses soins, pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Sauf si les participants appartiennent tous au même foyer, le respect des mesures dites « barrières » est obligatoire dans le véhicule. Le traitement de chaque animal tué relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services de police ou de gendarmerie compétents et le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

ARTICLE 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé, par courriel, par le lieutenant de louveterie en charge de la coordination technique de l'opération à la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 7 : l'arrêté préfectoral n° 78-2020-09-14-003 du 14 septembre 2020 susvisé est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

4/5

Arrêté n°

autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, en prévention de dégâts importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Bouafles, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Bazemont, Les Alluets-le-Roi et Aubergenville et abrogeant l'arrêté n° 78-2020-09-14-003

ARTICLE 8 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux trois lieutenants de louveterie pour exécution, transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France et aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 05 OCT. 2020

Pour le Préfet des Yvelines,
la directrice départementale des Territoires


Isabelle DERVILLE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire (Ministère de la transition écologique et solidaire DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

5/5

Arrêté n°

autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, en prévention de dégâts importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Bouafles, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Bazemont, Les Alluets-le-Roi et Aubergenville et abrogeant l'arrêté n° 78-2020-09-14-003

38

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2020-10-02-008

Arrêté de liquidation partielle d'astreinte Sté Morellec des
Mureaux

*Arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte concernant la Sté Morellec pour son
établissement des Mureaux*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE LIQUIDATION PARTIELLE DE L'ASTREINTE
ORDONNÉE PAR L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018-46919 DU 10 AOÛT 2018**

Société MORELLEC 124 rue Jean Mermoz aux Mureaux

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-062/DRE du 22 février 2011 autorisant la société MORELLEC à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune des Mureaux, 124 rue Jean Mermoz, de son activité de traitement de surface pour la protection de pièces métalliques, à caractère artisanal, activité soumise à la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société MORELLEC, concernant les RSDE (recherche substances dangereuses dans l'eau), pour son établissement situé aux Mureaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2017 mettant en demeure la société MORELLEC, de réaliser un certain nombre de travaux et d'études visant à respecter les conditions d'exploitation imposées, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 imposant à la société MORELLEC, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, une astreinte administrative de :

- 5 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 8.1.1.2 de l'arrêté du 22 mai 2001 en équipant les dispositifs de désenfumage d'une commande manuelle ;
- 20 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 7.3.3.3 de l'arrêté du 22 mai 2001 en mettant en place les actions correctives recommandées par le contrôle des installations électriques ;
- 10 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté du 22 mai 2001 en étiquetant les cuves, fûts et aires de stockage de produits dangereux ;
- 10 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2012 en fournissant un programme d'action d'arrêt des rejets de chlorure de méthylène selon la trame définie à l'annexe VI de l'arrêté précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 ordonnant la liquidation partielle de l'astreinte à l'encontre de la société MORELLEC, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, 124 rue Jean Mermoz ;

VU le rapport de l'inspection en date du 30 juillet 2020, suite à sa visite sur le site le 28 mai 2020 ;

VU le courrier du 30 juillet 2020 transmettant à la société MORELLEC, le rapport susvisé pour observations éventuelles ainsi que le projet d'arrêté proposant le paiement partiel de l'astreinte ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

CONSIDERANT que la société MORELLEC ne respecte pas l'arrêté de mise en demeure du 3 août 2017 en totalité ;

CONSIDERANT le non-respect des dispositions de l'article 8.1.1.1 de l'arrêté du 22 février 2011 relative à la mise en œuvre d'une commande manuelle sur les dispositifs de désenfumage ;

CONSIDERANT que l'exploitant a certifié la levée des non-conformités électriques du site au 14 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis le 8 avril 2019 son programme d'action d'arrêt des rejets de chlorure de méthylène selon la trame définie à l'annexe VI de l'arrêté du 13 juillet 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ordonner le paiement partiel de l'astreinte administrative s'élevant à 7190 €, comptabilisée de la manière suivante :

- Non-respect des dispositions de l'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 relatif à la mise en œuvre d'une commande manuelle sur les dispositifs de désenfumage : 5 euros par jour du 1er mars 2019 (lendemain de la dernière liquidation partielle) au 28 mai 2020 (date de la dernière inspection), soit 454 jours pour un montant de 2.270 euros ;
- Non-respect des dispositions de l'article 7.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 relatif à la mise en place des actions correctives recommandées par le contrôle des installations électriques : 20 euros par jour du 1er mars 2019 (lendemain de la dernière liquidation partielle) au 14 octobre 2019 (date à laquelle l'exploitant a certifié de la levée des non-conformités électriques), soit 227 jours pour un montant de 4.540 euros ;
- Non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2012 prévoyant la transmission d'un programme d'action d'arrêt des rejets de chlorure de méthylène selon la trame définie à l'annexe VI de l'arrêté précité : 10 euros par jour du 1er mars 2019 (lendemain de la dernière liquidation partielle) au 8 avril 2019 (date à laquelle l'exploitant a transmis son programme), soit 38 jours, pour un montant de 380 euros ;

CONSIDERANT que le montant total de l'astreinte partielle est de 7.190 euros (2.270 € + 4.540 € + 380 €) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : Il est procédé au paiement partiel de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, à l'encontre de la société MORELLEC, pour son établissement situé aux Mureaux, 124 rue Jean Mermoz.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 7190 € (sept mille cent quatre vingt dix euros).

Article 2 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, par son destinataire, à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société MORELLEC et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

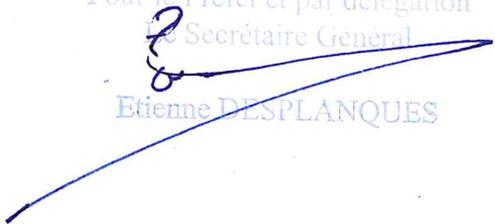
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Madame le maire des Mureaux ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 2 OCT. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

8-8-

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse des Yvelines

78-2020-09-29-008

DTPJJ78 Arrêté portant désignation d'instructeurs dans le
cadre de la procédure d'autorisation des établissements et

*Désignation instructeur - procédure autorisation établissements et services sociaux et
services sociaux et médico-sociaux*
médico-sociaux

**Arrêté n° 2020-DTPJJ78-
portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et
services sociaux et médico-sociaux**

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 313-5 et
R. 313-5-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à
la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions
des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse;

Vu le décret du Président de la république en date du 4 avril 2018 portant nomination de **Monsieur
Jean-Jacques BROT**, préfet des Yvelines (hors classe);

Vu la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et
services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21
juillet 2009 relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des
établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le calendrier prévisionnel des appels à projet arrêté par le préfet publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture des Yvelines du 28 avril 2020 ;

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la réalisation de mesures de réparations pénales sur le département
des Yvelines publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines le 17 juillet 2020;

Le Préfet,

Sur proposition de Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de
France-Outre-Mer ;

ARRETE

Article 1 :

Est désigné en qualité d'instructeur, dans le cadre de la procédure relative à l'appel à projet visant à la
réalisation de 110 mesures de réparation pénale à l'année sur le département des Yvelines :

- Monsieur Jean-Christophe GUIMBELET, Responsable des Politiques Institutionnelles, à la
Direction territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3 dudit code. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande des co-présidents de la commission.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France-Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 SEP. 2020
Le Préfet

Jean-Jacques PEROT

Préfecture des Yvelines

78-2020-10-02-007

Arrêté portant autorisation de pénétrer
Syndicat mixte des trois rivières

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées à Raizeux et Hermeray

ARRETE n°

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées

**Syndicat Mixte des 3 rivières
Communes de Raizeux et d'Hermeray**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 62-898 du 4 août 1962 et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques, cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté n°78-2020-09-02-002 en date du 2 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Etienne Desplanques, sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu la lettre en date du 21 septembre 2020 de la présidente du Syndicat Mixte des Trois Rivières sollicitant un arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées, situées à Raizeux et à Hermeray, en vue de réaliser une étude de faisabilité sur la rivière Guesle et les ouvrages hydrauliques associés au moilin de Raizeux ;

Vu le dossier déposé par le Syndicat Mixte des Trois Rivières ;

Considérant que ces travaux nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents du Syndicat Mixte des Trois Rivières ainsi que le personnel des entreprises mandatées, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes, à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation situées sur le territoire des communes de Raizeux et d'Hermeray, conformément aux plans et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Cette autorisation de pénétrer vise à réaliser une étude afin de disposer d'un état des lieux et d'un diagnostic précis du complexe hydraulique lié au moulin de Raizeux ainsi que de la rivière et proposer un scénario d'aménagement.

Article 2 : Chacune des personnes autorisée devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. L'introduction des personnes désignées au présent arrêté dans les propriétés non closes ne pourra avoir lieu que le **11^{ème} jour** après celui de l'affichage en mairies du présent arrêté et dans les propriétés closes que le **6^{ème} jour** après notification de celui-ci aux propriétaires et, en leur absence, au gardien de la propriété ou à la mairie où est situé le bien.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des travaux, aucun trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux et repères qui seront situés dans leur propriété. Ces piquets, signaux et repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 4 : En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les agents municipaux et les agents des forces de l'ordre devront intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Dans le cas où, à la suite des travaux, les propriétaires ou leurs locataires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable, et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de Versailles. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres forestiers, fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord ne soit établi sur leur valeur et à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie sera affichée en mairies de Raizeux et d'Hermeray au moins **10 jours** avant l'exécution des travaux projetés. L'accomplissement de cette formalité devra être constaté par un certificat délivré par les maires. Ce document devra ensuite être adressé à la Préfecture des Yvelines – D.R.E.- Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1, rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES.

Article 7 : La présente autorisation est valable 18 mois à compter de la date du présent arrêté.

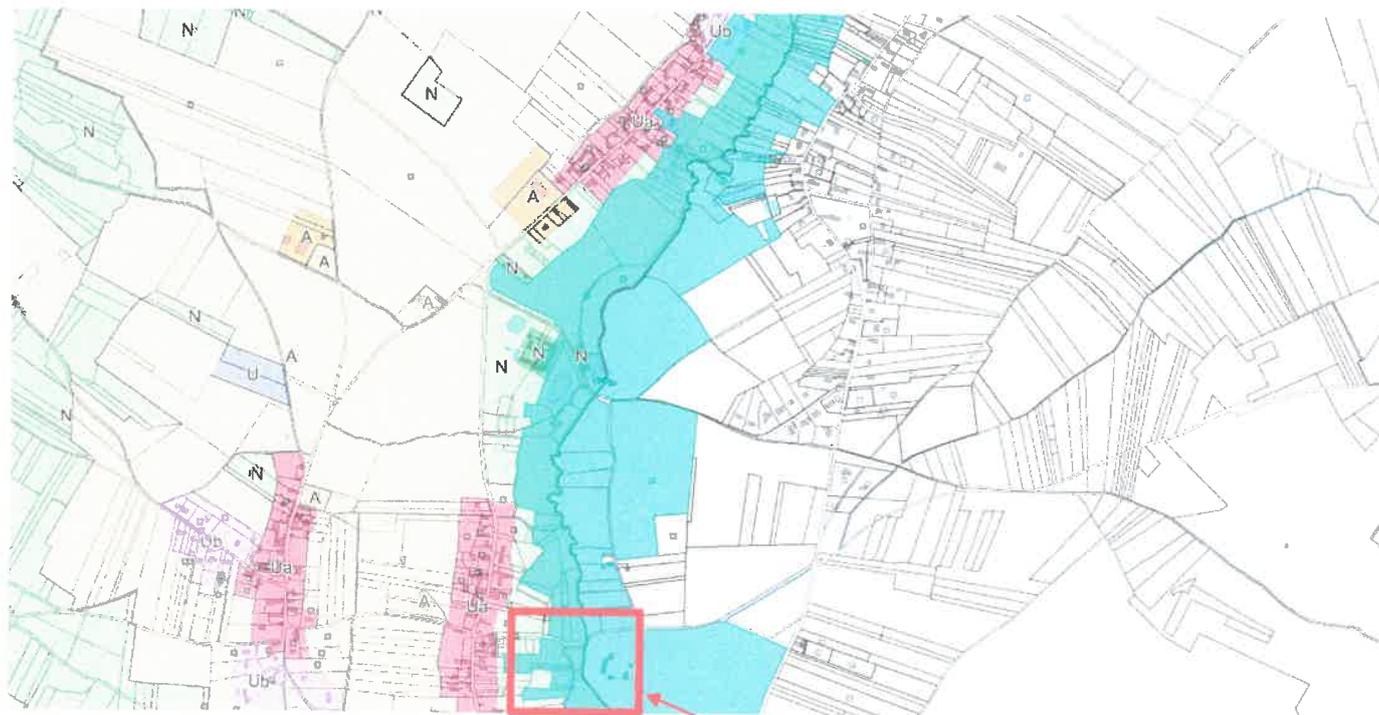
Article 8 : En application de l'article R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. et Mme les maires de Raizeux et d'Hermeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

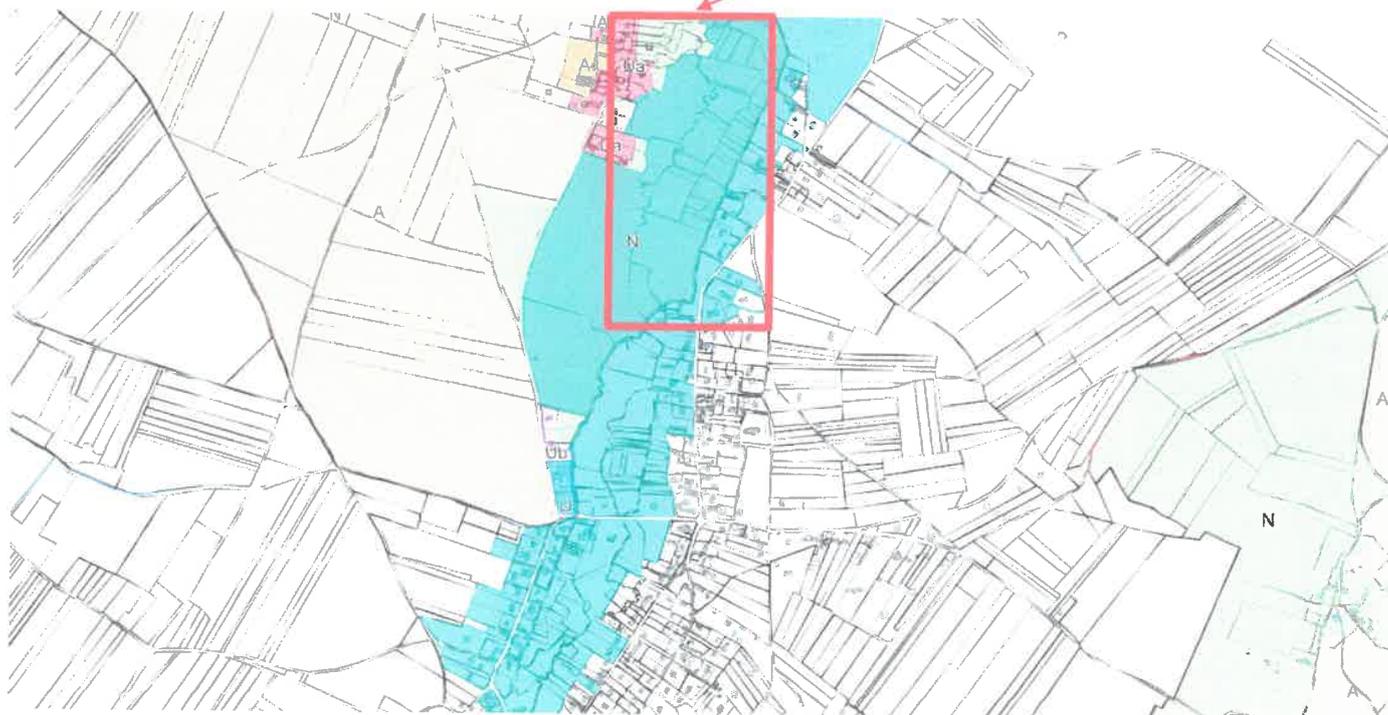
Fait à Versailles, le - 2 OCT. 2020
Le Préfet,

Pour la Préfecture par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

Plans parcellaires (Hermeray et Raizeux)



Emprise du secteur d'étude



Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-25-038

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À
L'ÉTABLISSEMENT DRIVE E. LECLERC / SODICO
EXPANSION SITUÉ 6 RUE LÉONARDO DA VINCI –
CONFLANS SAINTE HONORINE (78700)



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À
L'ÉTABLISSEMENT DRIVE E. LECLERC / SODICO EXPANSION SITUÉ 6 RUE LÉONARDO DA VINCI –
CONFLANS SAINTE HONORINE (78700)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 rue Leonardo da Vinci – Conflans Sainte Honorine (78700) présentée par le représentant de l'établissement DRIVE E. LECLERC / SODICO EXPANSION ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement DRIVE E. LECLERC / SODICO EXPANSION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0446. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Protection incendie / accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

SODICO EXPANSION / DRIVE E. LECLERC
7 rue des Belles Hâtes
78700 Conflans Ste Honorine

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement DRIVE E. LECLERC / SODICO EXPANSION, 7 rue des Belles Hâtes, 78700 Conflans-Sainte-Honorine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-25-039

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À
L'ÉTABLISSEMENT FREMAUX DELORME SA /
BOUTIQUE YVES DELORME SITUÉ 20 RUE HOCHÉ
—
VERSAILLES (78000)



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À
L'ÉTABLISSEMENT FREMAUX DELORME SA / BOUTIQUE YVES DELORME SITUÉ 20 RUE HOCHÉ –
VERSAILLES (78000)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 20 rue Hoche – Versailles (78000) présentée par le représentant de l'établissement FREMAUX DELORME SA / BOUTIQUE YVES DELORME ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 5 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement FREMAUX DELORME SA / BOUTIQUE YVES DELORME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0196. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données de l'établissement à l'adresse suivante :

FREMAUX DELORME SA /
BOUTIQUES YVES DELORME
10 rue de la Pépinière
75008 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant l'établissement FREMAUX DELORME SA / BOUTIQUE YVES DELORME, 10 rue de la Pépinière, 75008 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-25-037

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À
L'ÉTABLISSEMENT SAS VETIR / GÉMO
SITUÉ CENTRE COMMERCIAL OPEN SKY, ZAC DES
GRAVIERS – BUCHELAY (78200)



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À
L'ÉTABLISSEMENT SAS VETIR / GÉMO
SITUÉ CENTRE COMMERCIAL OPEN SKY, ZAC DES GRAVIERS – BUCHELAY (78200)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Open Sky, ZAC des Graviers – Buchelay (78200) présentée par le représentant de l'établissement SAS VETIR / GEMO ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement SAS VETIR / GEMO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0461. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

GEMO / SAS VETIR
Centre commercial Open Sky
ZAC des Graviers
78200 Buchelay

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SAS VETIR / GEMO, route de Chaudron, 49 111 Saint Pierre Montlimart, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-25-027

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À CDC HABITAT – DT ST
QUENTIN SACLAY / RÉSIDENCE YVELINES SITUÉ
23 À 55 ET 20 À 36 ALLÉE DES YVELINES - 11 À 15
RUE DE PORT ROYAL – TRAPPES (78190)



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À CDC
HABITAT – DT ST QUENTIN SACLAY /
RÉSIDENCE « YVELINES » SITUÉ 23 À 55 ET 20 À 36 ALLÉE DES YVELINES
11 À 15 RUE DE PORT ROYAL – TRAPPES (78190)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 23 à 55 et 20 à 36 allée des Yvelines, 11 à 15 rue de Port Royal – Trappes (78190) présentée par le représentant de CDC HABITAT – DT ST QUENTIN SACLAY / RESIDENCE « YVELINES » ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de CDC HABITAT – DT ST QUENTIN SACLAY / RESIDENCE « YVELINES » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0141. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens - Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique, les propriétés avoisinantes, les parties privatives notamment les fenêtres des appartements, les balcons, les terrasses doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

CDC HABITAT – DT ST QUENTIN SACLAY /
RESIDENCE « YVELINES »
14 place Georges Pompidou
CS 70771
78180 Montigny le Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de CDC HABITAT SOCIAL – DT ST QUENTIN SACLAY / RÉSIDENCE « YVELINES » 14 place Georges Pompidou, CS 70771, 78180 Montigny le Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-25-023

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À LA BRASSERIE LA
PROVIDENCE SITUÉE 2 RUE DE PORT ROYAL -
VOISINS LE BRETONNEUX (78960)



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À LA
BRASSERIE LA PROVIDENCE
SITUÉE 2 RUE DE PORT ROYAL - VOISINS LE BRETONNEUX (78960)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue de Port Royal à Voisins le Bretonneux (78960) présentée par Monsieur Chaowu XU, gérant de l'établissement LA PROVIDENCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Chaowu XU, gérant de l'établissement LA PROVIDENCE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0252. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique, les propriétés avoisinantes et les tables de restauration doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

LA PROVIDENCE
2 rue de Port Royal
78960 Voisins le Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Chaowu XU, gérant de l'établissement LA PROVIDENCE, 2 rue de Port Royal, 78960 Voisins le Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-25-022

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À LA RÉSIDENCE SOCIALE
ICF LA SABLIERE SITUÉE 11 RUE HENRI DUNANT
– ST GERMAIN EN LAYE (78100)



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À LA
RÉSIDENCE SOCIALE ICF LA SABLIERE
SITUÉE 11 RUE HENRI DUNANT – ST GERMAIN EN LAYE (78100)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 rue Henri Dunant – St Germain en Laye (78100) présentée par le représentant de ICF LA SABLIERE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de ICF LA SABLIERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0341. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique, les propriétés avoisinantes, les parties privatives notamment les fenêtres des appartements, les balcons, les terrasses doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

ICF LA SABLIERE
11 rue Henri Dunant
78100 St Germain en Laye

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de ICF LA SABLIERE, 24 rue du Paradis, 75010 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-25-040

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À L'ESPACE
CULTUREL LECLERC / SODICO EXPANSION
SITUÉ RUE DES BELLES HÂTES - CONFLANS
SAINTE HONORINE (78700)



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À L'ESPACE
CULTUREL LECLERC / SODICO EXPANSION
SITUÉ RUE DES BELLES HÂTES - CONFLANS SAINTE HONORINE (78700)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue des Belles Hâtes - Conflans Ste Honorine (78700) présentée par le représentant de l'ESPACE CULTUREL LECLERC / SODICO EXPANSION ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'ESPACE CULTUREL LECLERC / SODICO EXPANSION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0467. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Protection incendie / accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

ESPACE CULTUREL LECLERC /
SODICO EXPANSION
7 rue des Belles Hâtes
78700 Conflans-Sainte-Honorine

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de L'ESPACE CULTUREL LECLERC / SODICO EXPANSION, 7 rue des Belles Hâtes, 78700 Conflans-Sainte-Honorine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-25-029

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À L'ÉTABLISSEMENT 1,2,3
FÊTE / SAS BDA FÊTE SITUÉ 7 BIS RUE DE LA
PAROISSE – VERSAILLES (78000)



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À
L'ÉTABLISSEMENT 1,2,3 FÊTE / SAS BDA FÊTE
SITUÉ 7 BIS RUE DE LA PAROISSE – VERSAILLES (78000)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 bis rue de la Paroisse – Versailles (78000) présentée par le représentant de l'établissement 1,2,3 FÊTE / SAS BDA FÊTE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement 1,2,3 FÊTE / SAS BDA FÊTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0266. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

1,2,3 FÊTE / SAS BDA FÊTE
7 bis rue de la Paroisse
78000 Versailles

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement 1,2,3 FÊTE / SAS BDA FÊTE, 7 bis rue de la Paroisse, 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-25-030

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À L'ÉTABLISSEMENT BLEU
LIBELLULE SITUÉ CENTRE COMMERCIAL 280
AVENUE GABRIEL PÉRI –
MONTESSON (78360)



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À
L'ÉTABLISSEMENT BLEU LIBELLULE SITUÉ CENTRE COMMERCIAL 280 AVENUE GABRIEL PÉRI –
MONTESSON (78360)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial 280 avenue Gabriel Péri – Montesson (78360) présentée par le représentant de l'établissement BLEU LIBELLULE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement BLEU LIBELLULE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0387. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gestionnaire de développement de l'établissement à l'adresse suivante :

BLEU LIBELLULE
1 allée du piot
30660 Gallargues Le Montueux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement BLEU LIBELLULE, centre commercial, 280 avenue Gabriel Péri, 78360 Montesson pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-25-031

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À L'ÉTABLISSEMENT
CHTOUKA COIFFURE SITUÉ 20 RUE ARISTIDE
BRIAND – LES MUREAUX (78130)



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À
L'ÉTABLISSEMENT CHTOUKA COIFFURE
SITUÉ 20 RUE ARISTIDE BRIAND – LES MUREAUX (78130)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 20 rue Aristide Briand – Les Mureaux (78130) présentée par Monsieur Brahim OUSSOUS, gérant de l'établissement CHTOUKA COIFFURE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Brahim OUSSOUS, gérant de l'établissement CHTOUKA COIFFURE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0203. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement de l'établissement à l'adresse suivante :

Monsieur Brahim OUSSOUS
CHTOUKA COIFFURE
20 rue Aristide Briand
78130 Les Mureaux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Brahim OUSSOUS, gérant de l'établissement CHTOUKA COIFFURE, 20 rue Aristide Briand, 78130 Les Mureaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-25-033

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À L'ÉTABLISSEMENT
COMPAGNIE DU LIT SITUÉ 109 ROUTE
NATIONALE 10 – COIGNIÈRES (78310)



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À
L'ÉTABLISSEMENT COMPAGNIE DU LIT
SITUÉ 109 ROUTE NATIONALE 10 – COIGNIÈRES (78310)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 109 route nationale 10 – COIGNIÈRES (78310) présentée par le représentant de l'établissement COMPAGNIE DU LIT ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement COMPAGNIE DU LIT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0457. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

COMPAGNIE DU LIT
109 route nationale 10
78310 Coignières

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement COMPAGNIE DU LIT, 109 route nationale 10, 78310 Coignières, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-25-034

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À L'ÉTABLISSEMENT DE
NEUVILLE SITUÉ 23 RUE NATIONALE – MANTES
LA JOLIE (78200)



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À
L'ÉTABLISSEMENT DE NEUVILLE
SITUÉ 23 RUE NATIONALE – MANTES LA JOLIE (78200)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 23 rue Nationale – Mantes la Jolie (78200) présentée par le représentant de l'établissement DE NEUVILLE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 6 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement DE NEUVILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0451. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

DE NEUVILLE
23 rue Nationale
78200 Mantes la Jolie

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement DE NEUVILLE, 23 rue Nationale, 78200 Mantes la Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-25-036

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À L'ÉTABLISSEMENT
DESSANGE SITUÉ CENTRE COMMERCIAL PARLY 2
- 2 AVENUE CHARLES DE GAULLE – LE CHESNAY
ROCQUENCOURT (78150)



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À
L'ÉTABLISSEMENT DESSANGE SITUÉ CENTRE COMMERCIAL PARLY 2 - 2 AVENUE CHARLES DE
GAULLE – LE CHESNAY ROCQUENCOURT (78150)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Parly 2, 2 avenue Charles de Gaulle – Le Chesnay Rocquencourt (78150) présentée par le représentant de l'établissement DESSANGE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement DESSANGE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0192. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

DESSANGE
37 avenue Franklin Roosevelt
75008 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement DESSANGE, centre commercial Parly II, 2 avenue Charles de Gaulle, 78150 Le Chesnay Rocquencourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-25-028

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À L'ETABLISSEMENT FOOT
LOCKER SITUÉ CENTRE COMMERCIAL VELIZY 2 –
VELIZY VILLACOUBLAY (78140)



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À
L'ÉTABLISSEMENT FOOT LOCKER SITUÉ CENTRE COMMERCIAL VELIZY 2 – VELIZY VILLACOUBLAY
(78140)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Centre Commercial Velizy 2 – Velizy Villacoublay (78140) présentée par le représentant de l'établissement FOOT LOCKER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement FOOT LOCKER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0494. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens– Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

FOOT LOCKER
124 rue de Verdun
92800 Puteaux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement FOOT LOCKER, 124 rue de Verdun, 92800 Puteaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-25-024

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À L'ETABLISSEMENT MIL
REMORQUES / SOGE2MS SITUÉ ZONE
COMMERCIALE DES BRODERIES, CHEMIN DES
ESSARTS – COIGNIÈRES (78310)



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À
L'ÉTABLISSEMENT MIL REMORQUES / SOGE2MS SITUÉ ZONE COMMERCIALE DES BRODERIES,
CHEMIN DES ESSARTS – COIGNIÈRES (78310)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé zone commerciale des Broderies, Chemin des Essarts – Coignières (78310) présentée par le représentant de l'établissement MIL REMORQUES / SOGE2MS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement MIL REMORQUES / SOGE2MS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0198. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

MIL REMORQUES / SOGE2MS
2 chemin des chalets
31320 Pechabou

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement MIL REMORQUES / SOGE2MS, 2 chemin des chalets, 31320 Pechabou, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-25-041

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À SODICO
EXPANSION / HYPERMARCHÉ LECLERC
SITUÉ 7 RUE DES BELLES HÂTES – CONFLANS
SAINTE HONORINE (78700)



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À SODICO
EXPANSION / HYPERMARCHÉ LECLERC
SITUÉ 7 RUE DES BELLES HÂTES – CONFLANS SAINTE HONORINE (78700)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 rue des Belles Hâtes – Conflans Sainte Honorine (78700) présentée par le représentant de l'établissement SODICO EXPANSION / HYPERMARCHÉ LECLERC ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement SODICO EXPANSION / HYPERMARCHÉ LECLERC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0670. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue – Protection incendie / accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

HYPERMARCHÉ LECLERC / SODICO EXPANSION
7 rue des Belles Hâtes
78700 Conflans-Sainte-Honorine

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016193-0005 du 11 juillet 2016 est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SODICO EXPANSION / HYPERMARCHÉ LECLERC, 7 rue des Belles Hâtes, 78700 Conflans-Sainte-Honorine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-25-026

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À ZARA FRANCE SITUÉ
CENTRE COMMERCIAL PARLY II
2 AVENUE CHARLES DE GAULLE – LE CHESNAY
ROCQUENCOURT (78150)



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À ZARA
FRANCE SITUÉ CENTRE COMMERCIAL PARLY II
2 AVENUE CHARLES DE GAULLE – LE CHESNAY ROCQUENCOURT (78150)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Parly II, 2 avenue Charles de Gaulle – Le Chesnay Rocquencourt (78150) présentée par le représentant de ZARA FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de ZARA FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0604. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

ZARA FRANCE
80 avenue des Terroirs de France
75012 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de ZARA FRANCE, 80 avenue des Terroirs de France, 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-25-032

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU DISTRIBUTEUR
AUTOMATIQUE DE BILLETS CRÉDIT MUTUEL
SITUÉ CENTRE COMMERCIAL MOZART - AVENUE
DE SAVOIE - VELIZY VILLACOUBLAY (78140)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AU
DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS CRÉDIT MUTUEL SITUÉ CENTRE COMMERCIAL MOZART -
AVENUE DE SAVOIE
VELIZY VILLACOUBLAY (78140)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Mozart - Avenue de Savoie – Velizy Villacoublay (78140) présentée par le représentant du CREDIT MUTUEL ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant du CRÉDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0444. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Protection incendie/accidents – Prévention d'actes terroristes.

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service CCS sécurité réseaux à l'adresse suivante :

CREDIT MUTUEL
Rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du CRÉDIT MUTUEL, 6 avenue de Provence, 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-25-021

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU DOMAINE
DE GRANDCHAMP SITUÉ 1 AVENUE DE
GRANDCHAMP – LE PECQ (78230)



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AU DOMAINE
DE GRANDCHAMP SITUÉ 1 AVENUE DE GRANDCHAMP – LE PECQ (78230)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 avenue de Grandchamp – Le Pecq (78230) présentée par le représentant du DOMAINE DE GRANDCHAMP ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant du DOMAINE DE GRANDCHAMP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200326. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique, les propriétés avoisinantes, les parties privatives notamment les fenêtres des appartements, les balcons, les terrasses doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

DOMAINE DE GRANDCHAMP
1 avenue de Grandchamp
78230 Le Pecq

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du DOMAINE DE GRANDCHAMP, 1 avenue de Grandchamp, 78230 Le Pecq, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-25-025

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU TABAC CAFÉ SOPHIE
SITUÉ 9 AVENUE DU MARÉCHAL FOCH –
CONFLANS SAINTE HONORINE (78700)



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AU TABAC
CAFÉ SOPHIE SITUÉ 9 AVENUE DU MARÉCHAL FOCH – CONFLANS SAINTE HONORINE (78700)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9 avenue du Maréchal Foch – Conflans Sainte Honorine (78700) présentée par Madame Sophie LAO, gérante du TABAC CAFÉ SOPHIE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Madame Sophie LAO, gérante du TABAC CAFÉ SOPHIE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0337. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique, les propriétés avoisinantes et les tables de restauration doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

TABAC CAFE SOPHIE
9 avenue du Maréchal Foch
78700 Conflans Sainte Honorine

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Madame Sophie LAO, gérante du TABAC CAFÉ SOPHIE, 9 avenue du Maréchal Foch, 78700 Conflans Sainte Honorine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-25-035

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU TABAC PRESSE / EIRL TPL
HERVE BENKAID SITUÉ 1 PLACE ANTOINE DE
SAINT EXUPÉRY – LES CLAYES SOUS
BOIS (78340)



ARRÊTÉ N°

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AU TABAC PRESSE / EIRL TPL HERVE BENKAID SITUÉ 1 PLACE ANTOINE DE SAINT EXUPÉRY – LES CLAYES SOUS BOIS (78340)

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place Antoine de Saint Exupéry – Les Clayes sous Bois (78340) présentée par Monsieur Hervé BENKAID KESBA, gérant du TABAC PRESSE / EIRL TPL HERVE BENKAID ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Hervé BENKAID KESBA, gérant du TABAC PRESSE / EIRL TPL HERVE BENKAID est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0383. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique, les propriétés avoisinantes et les tables de restauration doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

TABAC PRESSE/ EIRL TPL HERVE BENKAID
1 place Antoine de Saint Exupéry
78340 Les Clayes sous Bois

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hervé BENKAID KESBA, gérant du TABAC PRESSE / EIRL TPL HERVE BENKAID, 1 place Antoine de Saint Exupéry, 78340 Les Clayes sous Bois, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - BRG

78-2020-09-24-012

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière - SARL
AOD à Aubergenville

*Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles - SARL AOD à
Aubergenville*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles
dans le département des Yvelines
SARL A.O.D. - AGENCE OUEST DEPANNAGE à AUBERGENVILLE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.325-12 et suivants ;
- Vu** l'arrêté DRE n° 09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 2015287-0008 du 14 octobre 2015 portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines ;
- Vu** la demande déposée le 6 août 2020 par Monsieur Philippe GIMENEZ, gérant de la SARL AOD - Agence Ouest Dépannage dont le siège social est situé 1 rue des Bouviers à Achères (78260), pour les installations situées 6 rue Augustin Fresnel à Aubergenville (78410) ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » du 22 septembre 2020 ;
- Considérant** que les installations de la société Agence Ouest Dépannage situées 6 rue Augustin Fresnel à Aubergenville (78410) remplissent toutes les conditions du cahier des charges fourrière pour être agréées ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête:

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

1/2

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière de véhicules automobiles est attribué à la SARL A.O.D. - Agence Ouest Dépannage représentée par son gérant Monsieur Philippe Gimenez, pour les installations situées 6 rue Augustin Fresnel à Aubergenville (78410).

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter du 15 octobre 2020.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible. Il porte à la fois sur la société et sur les installations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

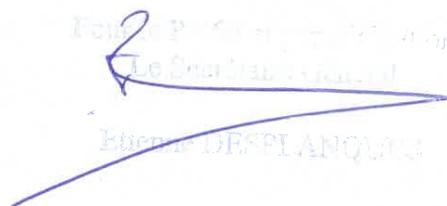
Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges approuvé par l'arrêté DRE n°09-057 du 19 février 2009 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des C.R.S. de Paris Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 24 SEP. 2020

Le préfet,


Le Secrétaire Général
Etienne DESLANQUES

2/2

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - BRG

78-2020-09-24-013

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière - SARL
Auto Cop Dépannage à Rambouillet

*Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles - SARL Auto Cop
Dépannage à Rambouillet*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles
dans le département des Yvelines - SAS AUTO COP DEPANNAGE à RAMBOUILLET**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.325-12 et suivants ;
- Vu** l'arrêté DRE n° 09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 2015149-0009 du 29 mai 2015 portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** la demande déposée le 24 février 2020 par Monsieur Jean COP, président de la S.A.S. Auto Cop Dépannage dont le siège social est situé ZA du Pâtis - 4 rue Joseph Cugnot à Rambouillet (78120) ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » du 22 septembre 2020 ;
- Considérant** que la société Auto Cop Dépannage sise ZA du Pâtis - 4 rue Joseph Cugnot à Rambouillet (78120) remplit toutes les conditions du cahier des charges fourrière pour être agréée ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête:

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

1/2

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière de véhicules automobiles est attribué à la S.A.S. Auto Cop Dépannage représentée par son président, Monsieur Jean COP, pour les installations situées ZA du Pâtis - 4 rue Joseph Cugnot à Rambouillet (78120).

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter du 24 septembre 2020.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible. Il porte à la fois sur la société et sur les installations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges approuvé par l'arrêté DRE n°09-057 du 19 février 2009 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des C.R.S. de Paris Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le **24 SEP. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - BRG

78-2020-09-24-014

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière - SARL
Garage Le Béguéc à Bazoches-sur-Guyonne

*Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles - SARL Garage Le
Béguéc à Bazoches-sur-Guyonne*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles
dans le département des Yvelines
SARL GARAGE LE BEGUEC à BAZOCHES-SUR-GUYONNE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.325-12 et suivants ;
- Vu** l'arrêté DRE n° 09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 2015141-0003 du 21 mai 2015 portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** la demande déposée le 9 mars 2020 par Madame Claudine LE BEGUEC, gérante de la SARL Garage Le Béguéc dont le siège social est situé Route Départementale 191 à Bazoches-sur-Guyonne (78490) ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » du 22 septembre 2020 ;
- Considérant** que la société Garage Le Béguéc sise Route Départementale 191 à Bazoches-sur-Guyonne (78490) remplit toutes les conditions du cahier des charges fourrière pour être agréée ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête:

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

1/2

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière de véhicules automobiles est attribué à la SARL Garage Le Béguec, représentée par sa gérante Madame Claudine Le Béguec, pour ses installations situées Route Départementale 191 à Bazoches-sur-Guyonne (78490).

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter du 24 septembre 2020.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible. Il porte à la fois sur la société et sur les installations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

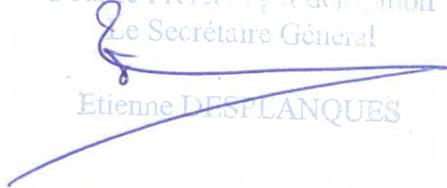
Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges approuvé par l'arrêté DRE n°09-057 du 19 février 2009 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des C.R.S. de Paris Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le **24 SEP. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-10-01-007

Arrêté fixant la liste des électeurs du représentant des
présidents 'établissements publics de coopération
intercommunale (EPCI) au conseil d'administration
d'Île-de-France Mobilités (IDFM)

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-10-01-004

**Arrêté fixant la liste des électeurs du représentant des
présidents d'établissements publics de coopération
intercommunale (EPCI) au conseil d'administration
d'Île-de-France Mobilités (IDFM)**



ARRÊTÉ N°

Fixant la liste des électeurs du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM)

LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment les articles R.1241-3, R.1241-4 et R.1241-6 ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret n° 2020-1007 du 6 août 2020 relatif à Île-de-France Mobilités ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 fixant les modalités de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM), notamment son article 3 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont électeurs du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)¹, au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités, les présidents des EPCI d'Île-de-France, élus ou réélus à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux du 15 mars 2020 (premier tour) ou du 28 juin 2020 (second tour) :

- Le président de la métropole du Grand Paris ;
- Les présidents des 11 établissements publics territoriaux (EPT) ;
- Le président de la communauté urbaine (CU) Grand Paris Seine et Oise (Yvelines) ;
- Les présidents des communautés d'agglomération (CA) de la grande couronne ;
- Les présidents des communautés de communes (CC) de la grande couronne ;
- Les présidents des syndicats intercommunaux (SI) dont le siège est situé en Île-de-France [syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM) et syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU)].

1 Établissements visés aux articles L. 5210-1 à L. 5219-11 du code général des collectivités locales (CGCT)

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | ☎ Standard : 01 82 52 40 00

Site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Twitter : https://twitter.com/Prefet75_IDF | LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/l-etat-en-ile-de-france/>

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

- Article 2 :** La liste des électeurs participant à l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités est jointe en annexe du présent arrêté.
La liste sera actualisée par arrêté au fur et à mesure de l'élection des présidents des syndicats intercommunaux.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.
- Article 4 :** Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

**ANNEXE I –
Liste des électeurs participant à l'élection du représentant
des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale
au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités**

département	Civilité	Prénom du président	Nom du président	Nom de l'EPCI	adresse du siège
75 - Paris	M.	Patrick	OLLIER	Métropole du grand Paris	15-19 avenue du général de Gaulle 75013 PARIS
75 - Paris	M.	Jacques	KOSSOWSKI	Si funéraire de la région parisienne (SIFUREP)	Tour Lyon Bercy 173-175 rue de Bercy CS 10205 75588 PARIS CEDEX 12
77 - Seine-et-Marne	M.	Ugo	PEZZETTA	CA Coulommiers Pays de Brie	13 rue du Général de Gaulle 77120 COULOMMIERS
77 - Seine-et-Marne	M.	Pascal	GOULICURY	CA du Pays de Fontainebleau	44 rue du château 77300 FONTAINEBLEAU
77 - Seine-et-Marne	M.	Jean-François	COPE	CA du Pays de Meaux	Hotel de Ville 77100 MEAUX
77 - Seine-et-Marne	M.	Jean-Paul	MICHEL	CA Marnes et Gondoire	CA Marnes et Gondoire 77100 MEAUX
77 - Seine-et-Marne	M.	Louis	VOGEL	CA Melun Val de Seine	Mairie de Melun 77100 MELUN
77 - Seine-et-Marne	M.	Guillaume	LE LAV-FELZINE	CA Paris - Vallée de la Marne	5 cours de l'Arche Gaudon 77200 TORCY
77 - Seine-et-Marne	M.	Philippe	DESCROUET	CA Val d'Europe Agglomération	Château de Chesay - BP 40 Rue du Château 77700 CHESY
77 - Seine-et-Marne	M.	Roger	DENORMANDIE	CC Bassée-Montois	Mairie 77520 DONNEMARIE-DONTILLY
77 - Seine-et-Marne	M.	Christian	POTEAU	CC Brie des Rivières et Châteaux	1 rue des Petits Champs 77320 LE CHATELET EN BRIE
77 - Seine-et-Marne	M.	Yannick	GUILLO	CC Brie Manjussienne	4 rue René Cassin 77370 Namy
77 - Seine-et-Marne	M.	Jean-François	DELESALLE	CC des Deux Morn	1 Rue Robert Leconte 77320 LA FERTE GAUCHER
77 - Seine-et-Marne	M.	Pierre	EELBODE	CC du Pays de Tourcy	Brih de Lisy 2 avenue Louis Dalabaye 77400 OCCOUERRE
77 - Seine-et-Marne	M.	Olivier	HYEST	CC du Provinols	7 cour des Bénédictins 77160 PROVINS
77 - Seine-et-Marne	M.	Jean-Jacques	ONETO	CC Gâtinais Val de Loing	16 Route de Souppes 77570 Orléans-Landon
77 - Seine-et-Marne	M.	Jean-François	LAVOLETTE	CC Las Portes Brantes Entre Villies et Forêts	43 Avenue du Général de Gaulle 77330 OZOIR-LA-FERRIERE
77 - Seine-et-Marne	M.	Jean	SEPTIERS	CC l'Orve de la Brie	1 place de la gare 77170 BRIE COMTE ROBERT
77 - Seine-et-Marne	M.	Patrick	ALBOUY	CC Moret Seine et Loing	23 rue du Pavé Neuf 77250 MORET SUR LOING
77 - Seine-et-Marne	M.	Jean-Marie	LACROUTE	CC Pays de Montargis	29 avenue du général de Gaulle 77130 MONTEREAU FAULT YONNE
77 - Seine-et-Marne	Mme	Valérie	DURAND	CC Pays de Nemours	41 quai Victor Hugo 77140 NEMOURS
77 - Seine-et-Marne	M.	Jean-Louis	PERIGAULT	CC Plaines et Monts de France	6 rue du général de Gaulle 77230 DAMMARTIN EN GOELE
77 - Seine-et-Marne	Mme	Isabelle	CADEN	CC Val Briard	Ferme Jean-Jacques BARBAUX 2, rue des Vieilles Chapelles 77610 LES CHAPELLES-COURBON
77 - Seine-et-Marne	M.	Pascal	PEUTOT	SIAC de Champcenest	Mairie 77560 CHAMP-CENEST
77 - Seine-et-Marne	M.	Christian	POUMIER	Si la carte assainissement et de production d'eau potable de Nemours - Saint-Pierre	Quai Victor Hugo BP n° 96 77791 NEMOURS Cedex
77 - Seine-et-Marne	M.	Rascal	BOULLOT	Si la carte d'assainissement et d'assainissement non collectif du plateau Sud du bocage	Mairie 77160 CHAINTREAUX
77 - Seine-et-Marne	M.	Alain	DUCHARTEAU	Si la carte du CEDRE	2 rue de l'Hotel de ville 77320 BETON BAZOCHES
77 - Seine-et-Marne	M.	François	GENIES	Si la carte SIDASS "Moret Seine Loing"	23 rue du Pavé neuf 77250 MORET SUR LOING
77 - Seine-et-Marne	M.	Jean-Claude	CANET	Si France et Muffin	Mairie 77410 GRESSY
77 - Seine-et-Marne	Mme	Nathalie	BOYER	Si des écoles de Blandy, les Tours et Fouju	289, rue du Général de Gaulle 77390 FOUJU
77 - Seine-et-Marne	M.	Yves	VIARD	SIRP de Villeneuve-la-Comte Villeneuve-Saint-Denis et Pavillères (La Route)	Mairie 77174 VILLENEUVE SAINT DENIS
77 - Seine-et-Marne	Mme	Annie	BEAUJEAN	SIVOM Brasson	Mairie 77170 LORREZ LE BOCCAGE
77 - Seine-et-Marne	M.	Serge	CUPPERS	SIVOM Canton de Lormez-Bocage - Préaux	Mairie - Rue du Fort du Bois 77600 CONCHERS SUR GONDOIRE
77 - Seine-et-Marne	M.	Jean-Benoît	PINTURIER	SIVOM d'aménagement de la vallée du Petit Morn	Mairie 77510 SABLONNIERES
77 - Seine-et-Marne	M.	Pascal	DALLICIEUX	SIVOM de Cesson et Vert-Saint-Denis	Maison des sports et de la culture 5, rue Aimé Césaire 77440 VERT-SAINT-DENIS
77 - Seine-et-Marne	M.	Marc	DUFAY	SIVU collines de La Chapelle-la-Reine	Mairie 15 Rue Grande 77760 Amponville
77 - Seine-et-Marne	M.	Elwah	DURUIS	SM Intercommunal d'énergie en réseau du canton de Claye-Souilly	Mairie 1 rue de l'église 77410 CHARNY
77 - Seine-et-Marne	M.	Juc	MONOD	Et communes limitrophes (SIEP Claye-Souilly)	Mairie de Blancas Rue des Moines 77940 BLENNES
77 - Seine-et-Marne	M.	Pierre	ZAKOESSIAN	RPI Blancas - Chevry - Diant	Centre technique intercommunal de la Communauté de Communes du Val Briard 4, rue des vieilles Chapelles 77610 LA HOUSSEY EN BRIE
77 - Seine-et-Marne	M.	Dilran	ROSSILLI	SiAEPA de la région de la Houtseye-en-Brie	Mairie de Vermeuil l'Étang 77390 VERMEUIL L'ETANG
77 - Seine-et-Marne	M.	Patrick	BENARD	SiAEPA de Grandpuite-Bailly-Carroi Fontenilles Saint-Ouen-en-Brie et Clos-Fontaine	Mairie 77173 CHEVRY COSSIGNY
77 - Seine-et-Marne	M.	Georges		SiAEPA de la Chapelle-Rablais et de Fontaines	Mairie 77720 GRANDPUITS BAILLY CARROIS
				Si la carte d'assainissement et d'adduction d'eau potable du Bocage	Mairie Place de l'église 77370 LA CHAPELLE RABLAIS
				Si la carte pompes funèbres du canton de Château-Landon	Mairie 77710 LORREZ LE BOCCAGE PREAUX
				SiAEPA Moret Seine et Loing	Mairie 77570 CHATEAU-LONDON
				Si d'élaboration et gestion d'un centre de loisirs (gîte)	Hotel de la Communauté de communes 23 rue du pavé neuf 77815 MORET SUR LOING
				Si de la cabine familiale de Vermeuil-l'Étang et alentours	Mairie 77610 FONTENAY TRESIGNY
				Si d'équipement d'entretien et d'exploitation des nouveaux locaux scolaires à Salins	Mairie 77390 VERMEUIL L'ETANG Mairie 77748 SALINS

ANNEXE II – Liste des électeurs participant à l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités

département	Civilité	Prénom du président	Nom du président	Norm de l'EPCI	adresse du siège
77 - Seine-et-Marne	Mme	Catherine	FOURGOUX	SIVU de transport scolaire des élèves à destination d'Avon et de Fontainebleau et du collège de Villaines-sur-Saône	Mairie 771433 FERICY
77 - Seine-et-Marne	M.	Francis	LARGILLIERE	SIVU développement et animation	Mairie 77187 FOLLIGNY
77 - Seine-et-Marne	M.	Amard	JACQUEMIN	SIVU distribution d'eau potable de la vallée de l'Ornane	Mairie 3 place de l'hôtel de ville 77580 GRECY LA CHAPELLE
77 - Seine-et-Marne	M.	Philippe	CARTON	SIVU du CES de Cricoy-la-Chapelle	Mairie 4 av Gérard de Nerval 77280 OTHIS
77 - Seine-et-Marne	M.	Jean-Michel	MORER	SIVU du chemin des roses	1 place de la gare 77170 BRIE COMTE ROBERT
77 - Seine-et-Marne	Mme	Christine	GIBERT	SIVU du lycée de Milly-Mory	Mairie rue du Général de Gaulle 77470 TRILPORT
77 - Seine-et-Marne	Mme	Ame	THIBAUT	SIVU du RPI de Lesches - Jablines	Mairie 11-13 rue Paul Vaillant Couturier 77280 MITRY MORY
77 - Seine-et-Marne	M.	Michel	GONORD	SIVU eaux d'Avilly Gironville	Mairie des Lesches - Avenue Chateauf de Gaulle 77450 LESCHES
77 - Seine-et-Marne	M.	Gérard	MOUSSET	SIVU eau de Champagne-sur-Seine et Vermeil-la-Celle-sur-Seine	1 rue des Roches 77132 FROMONT
77 - Seine-et-Marne	M.	Thomas	CORNAIRE	SIVU eau de Chenou Montroville	Mairie 77430 CHAMPAGNE SUR SEINE
77 - Seine-et-Marne	M.	Bruno	MICHEL	SIVU eau des communes de Thémery et Venoux-les-Sablons	Mairie 77800 GREZ SUR LOING
77 - Seine-et-Marne	M.	Bruno	GAUTIER	SIVU écoles de Chenou - Mondreville	Mairie 77810 THOMERY
77 - Seine-et-Marne	M.	Frédéric	CARRERA	SIVU écoles de Coullombs Dhulay Germigny Ocuierre et Vendrest	Mairie 3 Grande rue 77440 OCCUERRE
77 - Seine-et-Marne	M.	Jean-Pierre	MENIL	SIVU écoles primaires et maternelles de Berny - Vibert - Courtomer	Mairie 77540 PLESSIS FEAUSSOUX
77 - Seine-et-Marne	M.	Nicolas	GUILLEN	SIVU écoles primaires et maternelles d'Ozoir-le-Voulgis et Courmoulin	Mairie de Courtomer Place de l'Eglise 77390 COURTOMER
77 - Seine-et-Marne	M.	Alexis	CHARLOTEAUX	SIVU écoles primaires maternelles de Chauffry - Saint-Denis	Mairie 53bis rue Victor Clairier 77910 VARREDDES
77 - Seine-et-Marne	M.	Jean-Benoit	PINTURIER	SIVU enseignement secondaire du 1er cycle dans la partie Est Du canton de Dammariville-Goblet et environs	Mairie 77390 OZOIR LE VOULGIS
77 - Seine-et-Marne	Mme	Christiane	POUJAIN	SIVU études et de réalisation d'un centre de secours de secours pompiers	Mairie place Jean des Barres 77178 OISSERY
77 - Seine-et-Marne	Mme	Nathalie	PIUSSERGES	SIVU fonctionnement des établissements du 1er cycle du second degré	Mairie 8 rue de Corbeville 77120 GIREMOUTIERS
77 - Seine-et-Marne	M.	René	OURY	SIVU fonctionnement du foyer résidence pour personnes âgées de Mormant	Mairie de Ponthault Combat 107, Avenue de la République 77840 PONTAULT COMBAT
77 - Seine-et-Marne	M.	Arnaud	POMMIER	SIVU fonctionnement du RPI de Clos-Fontaine Gastins et Quiers	Mairie de Claye Souilly - 1, rue Jean Jaurès 77410 CLAYE SOUILLY
77 - Seine-et-Marne	M.	Benoit	SCHMIT	SIVU fonctionnement et entretien du collège de Lesigny	Mairie 77150 LESIGNY
77 - Seine-et-Marne	M.	Christophe	CHAMOREAU	SIVU gestion de l'école du Gâtinais Sud	Mairie 77160 BUTHIERS
77 - Seine-et-Marne	M.	Christian	MARCHANDEAU	SIVU gestion et fonctionnement du foyer résidence pour personnes âgées De Livry-sur-Seine	Foyer résidence La Chesnaie 77000 LIVRY SUR SEINE
77 - Seine-et-Marne	M.	Domènique	PEGNERY	SIVU interité scolaire du plateau	Mairie 77132 FROMONT
77 - Seine-et-Marne	Mme	ANNE-LISE	MARSADIE	SIVU objectif campus MMT	Mairie 77710 CHEVRY EN SERENE
77 - Seine-et-Marne	M.	Michel	MOUTON	SIVU pour le RPI de Fresnes-sur-Marne - Priey-sur-Marne - Charmontigny	Mairie Rue du Pré Huard 77230 LE MESNIL-AMELOT
77 - Seine-et-Marne	M.	Gérard	MOUSSET	SIVU production d'eau du plateau du Gâtinais	Mairie 15 rue de la poste 77170 SERVON
77 - Seine-et-Marne	M.	Elienne	TROUBAT	SIVU résidence de la campagne-sur-Seine	Mairie de MOUSSY LE NEUF Place Charles De Gaulle 77390 MOUSSY LE NEUF
77 - Seine-et-Marne	M.	Claude	BONNERAVE	SIVU RP de Bouffry, Saint-Fiacre et Villeneuve	Mairie 77250 VENEUX LES SABLONS
77 - Seine-et-Marne	Mme	Maryse	MICHON	SIVU RP de Chouboullins et de Valence	11 rue Saint Jean 77470 SAINT FIACRE
77 - Seine-et-Marne	M.	Pascal	HIRAUX	SIVU RP de Coulommès, Sancy-les-Meaux, Vaucourfols	Mairie 77530 VALENCE-EN-BRIE
77 - Seine-et-Marne	Mme	Séverine	MMARIGEON	SIVU RP de Cuisy, Montjé-en-Gâtinais et Vinantes	Mairie 77680 VALCOURTOIS
77 - Seine-et-Marne	M.	Guillaume	SALGUES	SIVU RP de Douy-la-Ramée - La Plassey-Priey Puisseux	Mairie 1 rue de Meaux 77230 VINANTES
77 - Seine-et-Marne	M.	Xavier	ROBIN	SIVU RP de Gremoulliers - La Haute-Maison - Maisonnelles-en-Brie	Mairie 77930 FLEURY EN BRIE
77 - Seine-et-Marne	M.	Sébastien	GOISET	SIVU RP de la vallée du Lunain	Mairie 77710 VILLEMARECHAL
77 - Seine-et-Marne	Mme	Sophie	TESTA-MARTIN	SIVU RP de Lorez-le-Bocage - Prâaux	Mairie 77110 LORREZ LE BOCAE - PRAUX
77 - Seine-et-Marne	M.	Pierre	CAUMARTIN	SIVU RP de Machault - Féry	Mairie 77133 MACHAULT
77 - Seine-et-Marne	M.	Pierre	CAUMARTIN	SIVU RP de Maison-Rouge et Vieux-Champagne	mairie 77370 MAISON ROUGE EN BRIE

ANNEXE II – Liste des électeurs participant à l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités

département	Civilité	Prénom du président	Nom du président	Nom de l'EPCI	Nom de l'établissement public de coopération intercommunale	adresse du siège
77 - Seine-et-Marne	Mme	Medine	ROBICHE	SIVU RP de Maignemais et de Saint-Augustin	Mairie 6 place de la mairie 77120 SAINT AUGUSTIN	
77 - Seine-et-Marne	Mme	Géraldyne	BAROQUI	SIVU RP de Moisy, Saint-Germain-Laxis	Mairie 77950 MOISEY	
77 - Seine-et-Marne	M.	Jean-Luc	LABATUT	SIVU RP de Vaux-la-Petite et Vaux-la-Vieille	Mairie 77370 RAMPILLON	
77 - Seine-et-Marne	M.	Thierry	MASSON	SIVU RP des communes de Roches et Villiers-sous-Grzy	Mairie 77174 VILLIERS SOUS GRZY	
77 - Seine-et-Marne	Mme	Jean-Pierre	HOUVOET	Ecotes Andraucourt Champpeaux et Saint-Hély	Mairie 77720 CHAMPEAUX	
77 - Seine-et-Marne	Mme	Sylviane	TRONGHE	SIVU RP de Sables-Coblençonnais Jalignes Tancour	Mairie 9 rue Gué Méthou 77440 COCHEREL	
77 - Seine-et-Marne	M.	Jean-Patrick	SCANNAR	SIVU RP de Sables-Coblençonnais Vre-Brevalle	Mairie 77100 CHALAUTRE LA PETITE	
77 - Seine-et-Marne	Mme	Annamaria	SCANNAR	SIVU RP de Etréville, Tréville, Miffien, Vincyl-Manœuvre	Mairie place de l'église 77139 ETRÉVILLE	
77 - Seine-et-Marne	M.	Yannick	GUILLO	SIVU RP de Villers - Les Plâtres	Mairie 4 rue saint Pierre 77410 VILLEROY	
77 - Seine-et-Marne	Mme	Séphanie	GIBERT	SIVU RP école maternelle Profitez Keogomard	Mairie 77720 BOMBON	
77 - Seine-et-Marne	M.	Jean-Louis	AUDOIN	SIVU RP et centre de loisirs sans hébergement de Bombon - Béau	Mairie 77430 ARSONNE LA FORET	
77 - Seine-et-Marne	M.	Séphanie	DEVAUCHELLE	SIVU Sables Goussivaux	Mairie 77400 FONTAINE FOURCHIES	
77 - Seine-et-Marne	M.	Xavier	LAMOTTE	SIVU scolaire de Fontaine-Fourches Noyon-sur-Seine Villers-sur-Seine		
77 - Seine-et-Marne	M.	Christian	HUS	SIVU scolaire de Montezure-sur-la-Inde - Volcanon		
77 - Seine-et-Marne	Mme	Mania	MORETTI	SIVU SIRE de Villers / Tréville-Lévesay / Nompfort	Mairie 77930 VILBERG	
77 - Seine-et-Marne	Mme	Marie-Claude	MOREAU	SIVU sports d'Auzenville Boulaucourt Buhiers	Mairie 77760 BOULANGOURT	
77 - Seine-et-Marne	Mme	Rose-Maite	LIONNET	SIVU transport scolaire de Charentay Fresnes-sur-Marne Prény-sur-Marne	Mairie 39 rue deux luneaux 77410 CHARENTAY	
77 - Seine-et-Marne	M.	Jean-Pierre	BOEUF	SIVU transport scolaire et d'accueil périscolaire d'Aufferville Bougligny	2, allée du Parc 77670 BOUGLIGNY	
77 - Seine-et-Marne	Mme	Maryse	PELLETIER	SIVU transports région du Château	Mairie 77820 CHATELET EN BRIE	
77 - Seine-et-Marne	Mme	Sylvie	LOISON LARGILLIERE	SM du collège des bords de Seine	Mairie de Chaumes-en-Brie	
77 - Seine-et-Marne	M.	Jean-François	ONETO	SMF conservatoire Coupépin, espace musical "Centre Brié"	77390 Chaumes-en-Brie	
77 - Seine-et-Marne	M.	Joël	FACHOT	SMF vacation scolaire de la région de Provins	Mairie 77160 PROVINS	
77 - Seine-et-Marne	M.	Didier	VUILLAUME	Syndicat des écoles du bocage	Mairie Place de la mairie 77940 THOURY-FERROTIES	
78 - Yvelines	M.	Raphaël	COGNET	Syndicat de transports intercommunal de la région de Paris (STIP)	Mairie 77930 VILBERG	
78 - Yvelines	M.	Jean-Michel	FOURGOU	Syndicat du RPI de Yverville	Mairie 77450 VILLEHAUXE LA PETITE	
78 - Yvelines	M.	Thomas	GOURLAN	SIVU pour le RP de Plenne-Lévée, Sammeron, Signy-Signets	Mairie de Signy-Signets	
78 - Yvelines	M.	Pierre	FOND	Commune urbaine (CU) Grand Paris Seine et Oise	77840 Signy-Signets	
78 - Yvelines	M.	François	DE MAZIERES	Communauté d'agglomération (CA) de Saint Quentin en Yvelines	Immeuble Autocorum rue des Cheviées	
78 - Yvelines	M.	Hervé	PLANCHENAULT	CA Rambouillet Terroires	78410 AUBERGENVILLE	
78 - Yvelines	Mme	Anne	GRIGNON	CA Saint Germain Bouctes de Seine	1 rue Eugène Hénaff 78192 TRAPPES cedex	
78 - Yvelines	M.	Jean-Marie	LEFART	CA Versailles Grand Parc (CAVGP)	22 rue Gustave Eiffel 78120 RAMBOUILLET	
78 - Yvelines	M.	Laurent	RICHARD	CC Les Portes de l'Île de France	Parc des Érables Bâtiment 4 3ème étage	
78 - Yvelines	M.	Alain	PEZZALI	CC de la Haute Vallée de Chevreuse	86, route de Sartrouville 78230 LE PECQ	
78 - Yvelines	M.	Jacques	CHEIX	CC du Pays Houdanais (CCPH)	6 avenue de Paris 78000 VERSAILLES	
78 - Yvelines	M.	Bruno	LE GUILLOU	CC Gally Mauldre	Mairie de SAULX-MARCHAIS 1, rue de la Mairie	
78 - Yvelines	M.	Brigitte	LAUVAUX	SI de la région de la justice et du droit	78650 SAULX-MARCHAIS	
78 - Yvelines	Mme	Brigitte	NICOLAS	SI de la maison de la justice et du droit	9, Grande Rue 78720 DAMPIERRE EN YVELINES	
78 - Yvelines	M.	Jacques	LOVIC	SI de la région de la justice et du droit	Mairie 89, Grande rue 78550 HOUDAN	
78 - Yvelines	M.	Ivaca	BUHOT	SI de la région de la justice et du droit	Hotel de Ville 78550 MAULDE	
78 - Yvelines	M.	Christophe	SRELLIER	SI de la région de la justice et du droit	ZA du Clos sur Rue Steigne Bouteil	
78 - Yvelines	Mme	Évelyne	MARCHAL	SI de la région de la justice et du droit	Mairie 78610 BOUSSETS	
78 - Yvelines	Mme	Évelyne	MARCHAL	SI de la région de la justice et du droit	Mairie de VILLENES-SUR-SEINE	
78 - Yvelines	Mme	Évelyne	MARCHAL	SI de la région de la justice et du droit	157, rue du Pic aux Moutons	
78 - Yvelines	Mme	Évelyne	MARCHAL	SI de la région de la justice et du droit	Mairie 2, allée José Maria de Heredia	
78 - Yvelines	Mme	Évelyne	MARCHAL	SI de la région de la justice et du droit	Mairie 78113 BOURDONNE	
78 - Yvelines	Mme	Évelyne	MARCHAL	SI de la région de la justice et du droit	Mairie de Bailly Rue des Chênes 78870 BAILLY	
78 - Yvelines	Mme	Évelyne	MARCHAL	SI de la région de la justice et du droit	Mairie, BP 42 1, place Roland Gauthier	
78 - Yvelines	Mme	Évelyne	MARCHAL	SI de la région de la justice et du droit	78960 MONTESSON	
78 - Yvelines	Mme	Évelyne	MARCHAL	SI de la région de la justice et du droit	Mairie 78680 Epône	
78 - Yvelines	Mme	Évelyne	MARCHAL	SI de la région de la justice et du droit	Mairie du Mesnil Saint Denis	
78 - Yvelines	Mme	Évelyne	MARCHAL	SI de la région de la justice et du droit	78320 LE MESNIL SAINT DENIS	
78 - Yvelines	Mme	Évelyne	MARCHAL	SI de la région de la justice et du droit	Direction culture et Patrimoine - BP 44	
78 - Yvelines	Mme	Évelyne	MARCHAL	SI de la région de la justice et du droit	78401 CHATOU CEDEX	
78 - Yvelines	Mme	Évelyne	MARCHAL	SI de la région de la justice et du droit	Mairie, Hôtel de Ville	
78 - Yvelines	Mme	Évelyne	MARCHAL	SI de la région de la justice et du droit	2 route des Ponts 78125 RAIZEUX	

ANNEXE II – Liste des électeurs participant à l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités

département	Civilité	Prénom du président	Nom du président	Nom de l'EPCI	adresse du siège
78 - Yvelines	M.	JACQUES	MYARD	SIVOM Maissons Mesnil	Mairie, 1 rue du Général Leclerc 78035 LE MESNIL LE ROI cedex
78 - Yvelines	M.	Bernard	TEXIER	SIAP de Dampierre et Chevreuse	Mairie, 1 rue de la République 78720 DAMPIERRE EN YVELINES
78 - Yvelines	M.	Michel	WAGNE	SIAP de la région de Poivrevaux	Rue Marcel Sembat, 78270 LOMMOYE
78 - Yvelines	M.	Laurent	RICHARD	SIAP Maule Bazoum Herbeville	Mairie BP33 78354 JOUY-EN-JOSAS CEDEX
78 - Yvelines	Mme	Marie-Hélène	AUBERT	SI aménagement de Jouy Valzay	Mairie 78550 Houdan
78 - Yvelines	M.	Jean Marie	TETART	SI assainissement de Houdan - Maulette	Station d'épuration, chemin du Lavoir 78310 MAUREPAS
78 - Yvelines	M.	CHRISTIAN	GUILLOT	SI assainissement de la Coureux (SIAC)	Station d'épuration, 3, route de SEPTTEUIL 78640 VILLIERS SAINT FREDERIC
78 - Yvelines	M.	Francis	LE GOFF	SI assainissement de la région de Neauphle-le-Château (SIARNC)	Mairie, 78100 SAINT-GERMAIN-LAYE
78 - Yvelines	M.	Anaud	PERICARD	SI assainissement de la région de Saint-Germain-en-Laye	Mairie, Hôtel de Ville, 78770 THOIRY
78 - Yvelines	M.	Francis	MOUTOT	SI assainissement de la région de Thoiry (SIAR Thoiry)	Mairie Place du Village 78910 Béhoust
78 - Yvelines	M.	Guy	PELSSIER	SI assainissement de la région d'Orgeux	Mairie 78124 Maillé-sur-Mauduit
78 - Yvelines	M.	Eric	MARTIN	SI assainissement de la vallée de la Mauldre	Mairie, Hôtel de Ville, 78690 LES ESSARS LE ROI
78 - Yvelines	M.	Raymond	POMMET	SI assainissement des sources de l'Yvette (SIASY)	Mairie, Hôtel de Ville, 78890 THIVERVAL GRIGNON
78 - Yvelines	Mme	Catherine	LAIENET	SI assainissement de Thiverval Chironx Chevemy Foucherolles	Mairie 3, place Miréchal Leclerc 78980 BREVAL
78 - Yvelines	M.	René	LANNOU	SI A vocation agricole et culturelle du plateau (SIVSCP)	Mairie, Hôtel de Ville, 78900 Longnyes
78 - Yvelines	M.	René	LANNOU	SI d'aménagement rural de la région de Longnyes	Station d'épuration Chemin des Fontaines de l'Abîme 78930 BOISSY SANS AVOIR
78 - Yvelines	M.	Christiane	LORINQUER	SI d'assainissement du Breuil (SIAB)	Mairie, Hôtel de Ville, 78910 HÉZANVILLE
78 - Yvelines	M.	Christiane	LORINQUER	SI d'assainissement Flezanneville - Osmoy (SIAFO)	Mairie, Hôtel de Ville, 78910 HÉZANVILLE
78 - Yvelines	M.	Georges	LEMONNIER	SI d'aviron des rives de la Seine	Mairie, Hôtel de Ville, 78560 LE PORT MARLY
78 - Yvelines	Mme	Sandrine	LEFEVRE	SI de collecte et de traitement des ordures ménagères du plateau (SICTOMP)	Mairie 78980 MONDREVILLE
78 - Yvelines	M.	Gilles	CURTI	SI de gestion de l'ensemble des installations scolaires (SIGEIS)	Mairie 78111 Dammarville-en-Seine
78 - Yvelines	Mme	Laurence	BACLE	SI de l'amont de Bièvre	Mairie, Hôtel de Ville, 78350 JOUY-EN-JOSAS
78 - Yvelines	M.	Michel	OBRY	SI des eaux de la Mauldre Moyenne (SIEMM)	Mairie 78640 VILLIERS SAINT FREDERIC
78 - Yvelines	M.	Sylvain	LAMBERT	SI des eaux de la région de Bonnières-sur-Seine	Mairie, Hôtel de Ville 78730 ROCHEFORT EN YVELINES
78 - Yvelines	Mme	Matic-Christine	CHVILLON	SI des écoles de Rochefort-en-Yvelines Longvilliers (SIERL)	Mairie 78770 AUTEUIL
78 - Yvelines	M.	Gérad	COLLET	SI des festivités d'Autueil - Autouillet (SIFAA)	Mairie 78270 BONNIERES SUR SEINE
78 - Yvelines	M.	Daniel	CORNALBA	SI de traitement des eaux Mondreville - La Mesnil-Simon	Mairie 78980 MONDREVILLE
78 - Yvelines	M.	Frédéric	BERNARD	SI créatures de réalisation et de gestion du parc d'automobiles	Mairie 78620 L'Etang-le-Ville
78 - Yvelines	M.	Yves	REVEL	SI de services de secours et d'incendie de Bonnières-sur-Seine et de Limez-Villaz	10, rue du Champ Gallard 78903 POISSY CEDEX
78 - Yvelines	M.	Yann	SCOTTE	SI de gestion de la gare ferroviaire de Saint-Nom-la-Béchette (SIERE)	Mairie Place du 8 Mai 1945 78650 BEYNES
78 - Yvelines	M.	Arnaud	PERICARD	SI sur site de l'hospitaller intercommunal de Poissy	Mairie 78940 VERNEUIL SUR SEINE
78 - Yvelines	M.	Lyderick	WATINE	SI sur site de l'association des activités de centre culturel (La Barbacane)	Mairie 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
78 - Yvelines	M.	Jean-Noël	AMADEI	SI pour la construction et la gestion d'une piscine	Mairie 78160 Marly-le-Roi
78 - Yvelines	Mme	Pascal	GRENIER	SI pour la gestion du Musée des Louvois (Musée-Musée-Roi)	Mairie, Hôtel de Ville, 78590 ORGEVAL
78 - Yvelines	M.	Matc	COURTEAUD	SI pour l'aménagement de la propriété de Marie-Cécile	Mairie, Hôtel de Ville, 78290 LE PECQ
78 - Yvelines	Mme	Laurence	BERNARD	SI pour la réalisation et la gestion d'une structure multi-accueil	Mairie, Hôtel de Ville, 78290 LE PECQ
78 - Yvelines	Mme	Christine	NEVEU	SI pour la rénovation de l'église du cimetière et de l'école (SIREGE)	Mairie 78160 Marly-le-Roi
78 - Yvelines	M.	Jean-Louis	FLORES	SI pour le maintien à domicile (SIMAD)	Mairie, Hôtel de Ville, 78590 ORGEVAL
78 - Yvelines	M.	Daniel	MAUREY	SI pour le restaurant scolaire et l'école maternelle de Dampierre - Senlisse (SIRSEM)	Mairie 78113 La Hauteville
78 - Yvelines	Mme	Séverine	LE GOFF	SI scolarité la Pointe du Diamant	Mairie, Hôtel de Ville, 78290 LE PECQ
78 - Yvelines	M.	Alain	EGAGNE	SI SVOS Bonville-en-Mantiole - Breuil-Bois-Robert	Mairie Place du Pleurs 78660 BOINVILLE LE GAILLARD
78 - Yvelines	M.	Alain	PEZZALI	SI SVOS Bonvilliers, Flacourt, Rosay, Villebo	Mairie 78930 Boinville-en-Mantiole
78 - Yvelines	M.	Thierry	NAVELLO	SI SVOS Boissy-Matvoisin Méneville	Mairie, Hôtel de Ville, 2, rue Saint-Martin 78930 VILLETTE
78 - Yvelines	M.	Gérad	OURS PRISBIL	SI SVOS de Bonnières-sur-Seine	Mairie 78200 BOISSY MAUVOISIN
78 - Yvelines	M.	Sébastien	LAVANCIER	SI SVOS de Bréval Neauphlet	Rue Marcel Sembat 78270 LOMMOYE
78 - Yvelines	Mme	Patricia	SADOC	SI SVOS de Maternelle voie communale n°3	Maison du Parc 5, place du Maréchal Lelerc 78990 BREVAL
78 - Yvelines	M.	Mickael	HADENGUE	SI SVOS de Moisson Mousseaux et Méricourt (SVOS des 3 M)	École maternelle voie communale n°3 78270 BOUSSEAUX-SUR-SEINE
78 - Yvelines	M.	François	MOUTOT	SI SVOS Mareil - Bazouche - Tremblay (SVOS dit MBT)	Mairie, Hôtel de Ville, 78480 MAREIL LE GUYON
78 - Yvelines	M.	François	MOUTOT	SI SVOS Tilly - Mondreville	Mairie 78980 MONDREVILLE
78 - Yvelines	M.	François	MOUTOT	SI SVU de la crèche intercommunale de Thoiry	Mairie Rue du Pavillon de Monreuil 78770 THOIRY

ANNEXE II – Liste des électeurs participant à l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités

département	Civilité	Prénoms du président	Nom du président	Nom de l'EPCI	adresse du siège
267	M.	Jean-Baptiste	MOUTOT	SIVU de la route royale	243, rue du Maréchal Foch 78530 ORGEVAL
268	M.	Francis	MOUTOT	SIVU de l'école maternelle intercommunale de Thoiry	Mairie 78770 THOIRY
269	M.	Christien	LOHNOUËR	SIVU pour la construction, structure d'accueil pour la petite enfance à Bois-sans-Avoir	Mairie 78490 BOISSY SANS AVOIR
270	M.	Jean-Pierre	HOUILLIÈRE	SIVU pour le développement de loisirs du canton de Thiel-sur-Seine (SIVUCOP)	Mairie 78510 THIEL SUR SEINE
271	M.	Georges	PASSET	SIVU pour le développement du sport en milieu rural (SIVU sport rural)	Mairie 2, rue de l'Église 78720 CERNAVY-LA-VILLE
272	M.	PATRICK	CIEZKI	SM à vocation scolaire d'Issou	Mairie, Hôtel de Ville 78440 ISSOU
273	M.	MICHEL	LEHÉRY	SM de la région de Rambouillet	Place de la Libération 7820 RAMBOUILLET
274	M.	Julien	CHAMON	Syndicat d'assainissement de la Boucle de la Seine	16, rue Charles 78800 HOUILLÈS
275	Mme	Françoise	GALLIER	Syndicat de communes du collège de Buc	Mairie 3, rue des Frères Robt 78530 BUC
276	M.	Jean-Claude	ROBIN	Syndicat de fourniture en eau potable de Longnes (SIFEP)	Mairie 78980 LONGNES
277	M.	Eugène	DALLE	Syndicat de gestion de l'agronomie des Mureaux - Vernois-sur-Seine	Aérodrome route de Vernois 78130 LES MUREAUX
278	M.	Jérôme	LEBLOND	Syndicat des Eaux de Neauphette et Bréval	Mairie 78990 NEAUPHETTE
279	M.	Laurent	LOUESDON	Syndicat intercommunal du lycée de La Queue-les-Yvelines	Mairie 78940 LA QUEUE LES YVELINES
280	M.	Eric	BRAVE	CA Coeur d'Essonne Agglomération	LA MARECHAUSSEE 1 PLACE SAINT EXUPERY 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS
281	M.	Gilgiphe	DE LASTEYRIE	CA Communauté Paris-Seclay	1 RUE JEAN ROSTAND 91898 ORSAY Cedex
282	M.	Johann	MITTELHAUSSER	CA Etampes Sud Essonne	76 rue Saint Jacques 91150 ETAMPES
283	M.	Michel	BISSON	CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	Place des Champs Elysees 91080 COURCOURONNES
284	M.	François	DUPOURAY	CA Val d'Yvelines Val de Seine	78, Route Nationale 6 BP103 91805 Bruny CEDEX
285	M.	Rascal	SIMONNOT	CC des 2 Vallées	23 rue de la Chapelle Saint Blaise 91490 MILLY-LA-FORET
286	Mme	Dany	BOYER	CC du Pays de Limours (CCPL)	615 RUE FONTAINE DE VILLE 91640 BRIS-SOUS-FORGES
287	M.	Patrick	BIÈRE	CC de Val d'Essonne (CCVE)	Parvis des Communautés BP 29 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE
288	M.	Jean-Marc	DOUCHER	CC Entre Jume et Renarde (CCEJR)	MAIRIE D'ETRECHY 91180 ETRECHY
289	M.	Rémi	BOYER	CC le Douronnais en Hurepoix (CCDH)	17 rue Pierre Ceccaldi 91410 DOURDAN
290	M.	Denis	DURAND	SI d'assainissement et de réseaux d'eau (SARE)	Rue des Petites Prés 91160 MORIGNY-CHAMPIGNY
291	M.	Romain	COLAS	SI de la région de Montlhéry (SIRU)	MARIE DE MONTLHERY 1, rue Blanche de Castille 91310 MONTLHERY
292	M.	Grégoire	COURTAS	SI de mutualisation de services tex SIRU du quartier de la gare SNCF Boussy-Ouilly	MARIE DE QUINCY-SOUS-SENYART 5 rue de Combarb-Villo
293	M.	Laurent	LARBEGAIN	SI des infrastructures des ponts de la Beauce	Mairie de Saclès 19 rue de la Mairie 91690 SACLAS
294	M.	Laurent	LARBEGAIN	SI de transports de la région de Dourdan	MAIRIE DE DOURDAN Esplanade Jean Moulin 6 rue Viviani 91290 SAINT-PIERRE-DULPERRAY
295	Mme	Florence	LE BELLEC	SI pour l'entretien et la jeunesse (SIEP) ex ACETEL	Mairie DE SAINT-GERMAIN-LES-CORBEL 1230 SAINT-GERMAIN-LES-CORBEL
296	M.	Dominique	VEROTS	SIVOM du canton de Saint-Gemain-les-Corbels	Mairie DE SAINT-GERMAIN-LES-CORBEL 1230 SAINT-GERMAIN-LES-CORBEL
297	M.	Valentin	BLOT	SIVU de Saint-Aubin - Villepinte-Bâle (SIVISA)	Mairie DE SAINT-AUBIN 34, rue de la République 91180 SAINT-AUBIN
298	M.	Alain	LOYE	SIVU du val d'Essonne (SIVUVE)	Mairie DE GIRONVILLE 34, rue de la République 91720 GIRONVILLE
299	M.	Jean	GRAMOND	SI assainissement de la région de Cheptainville	Mairie DE CHEPTAINVILLE 34, rue de la République 91720 GIRONVILLE
300	M.	Jean	GRAMOND	SI assainissement de la vallée supérieure de l'École	Mairie DE MILLY-LA-FORET 13, RUE FARVAULT 91490 MILLY-LA-FORET
301	M.	Patrick	MYOTTE	SI assainissement des communes de Pequeuse Limours Forges-les-Bains Brits-sous-Forges (SIA)	Mairie DE BRIS SOUS FORGES Place de la Libération 91640 BRIS-SOUS-FORGES
302	M.	Bruno	CYPRIEN	SI de la vallée de l'Essonne (SIVE)	Mairie DE COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE 2 rue des St Gervais 91720 COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE
303	M.	Clovis	CASSAN	SI de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU)	ROUTE DE L'ORME A MOINEAUX 91940 LES ULIS
304	M.	Claude	DUPERCHE	SI de musique des deux vallées	Mairie DE MILLY-LA-FORET 3 rue Pierre Houdin 91490 MILLY-LA-FORET
305	M.	Johann	MITTELHAUSSER	SI d'énergie du Grand Etampes	Hôtel de Ville 34 rue Nationale BP 29 91670 ANGERVILLE
306	Mme	Elisabeth	PHILIPPOTEAU	SI de restauration municipale Messy-Chilly (SIRMC)	CUISINE CENTRALE INTERCOMMUNALE DE MASSY-CHILLY-AZARIN 18, ROUTE DE MASSY 91980 CHILLY-AZARIN
307	Mme	Céline	HOUDOUIN	SI des 4 vallées	Mairie DE BOUTERVILLIERS rue de la Mairie 91150 BOUTERVILLIERS
308	M.	Denis	MEUNIER	SI des eaux des communes du Nord-Est de l'Essonne	Mairie DE NOZAY 91620 NOZAY
309	M.	Christian	LECLERC	SI pour la construction et la gestion d'une garderie à Lardy Champlan - Longjumeau	Mairie d'AUVERS-SAINT-GEORGES Place du Général Leclerc 91590 AUVERS-SAINT-GEORGES
310	M.	Christien	LECLERC	SI pour la construction et le fonctionnement d'une école intercommunale Champlan - Longjumeau	Mairie DE LONGJUMEAU 91160 LONGJUMEAU
311	M.	Jérôme	MARTIN	SI pour la création et la gestion d'établissements pour personnes âgées (SIPA)	Mairie D'ORSAY 91400 ORSAY
312	M.	Paul	LORDANT	SI pour la création et le fonctionnement d'un centre de montagne	Mairie DE YERRES-LE-BUISSON 91430 YERRES-LE-BUISSON
313	M.	Michael	DAMIATI	SI pour la gestion du CES Emile Zola d'Igny	Mairie D'IGNY 91430 IGY
314	M.	Michael	DAMIATI	SI pour la gestion du collège Pablo Picasso à Saulx-les-Charnières	Mairie DE LONGJUMEAU 8 BIS RUE LEONTINE SOHIER 91160 LONGJUMEAU
315	M.	Michael	DAMIATI	SI pour l'aménagement et l'entretien de la route verte de l'Yvette (SICOVY)	Mairie DE BURES-SUR-YVETTE Rue du Morvan 91440 BURES-SUR-YVETTE
316	M.	Michael	DAMIATI	SI pour la réalisation et le fonctionnement du CES Crosne - Yverres	Mairie DE YERRES 91330 YERRES
317	M.	Michael	DAMIATI	SI pour le développement d'un réseau câblé de télécommunications (SIVIC)	Mairie DE PALAISEAU 91120 PALAISEAU
318	M.	Michael	DAMIATI	SI pour l'entretien adaptative (SIEI)	Mairie DE MASSY 91300 MASSY
319	M.	Eric	MEHLHORN	SI pour l'étude et l'élaboration de personnes handicapées du Val d'Orge	Mairie DE SAVIGNY-SUR-ORGE 48 avenue Charles de Gaulle 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE
320	M.	Nicolas	ANDRE	SI Ric-Orangis Mennecy-Bondoufle	Mairie DE MENNECY 91540 MENNECY
321	M.	Nicolas	ANDRE	SIRP d'Authon-la-Plaine Mérobert Plessis-Saint-Benoist-Saint-Escobille (AMPS)	Mairie D'AUTHON-LA-PLAINE 91410 AUTHON-LA-PLAINE

ANNEXE II - Liste des électeurs participant à l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités

département	Civilité	Prénom du président	Nom du président	Nom de l'EPCI	adresse du siège
322	Mme	Sylvie	PELLON	SIRP de Chalo-Saint-Mars-Saint-Hilaire	Mairie de Chalo-Saint-Mars 91780 CHALO-SAINTE-MARS
323	M.	Yvon	BOUKAYA	SIRP de la vallée de l'Éclimont	Mairie de Fontaine-la-Rivière 91690 FONTAINE-LARVIÈRE
324	M.	Jean	PERTHUIS	SIRP des vallées	Mairie de Valpuiseaux 91720 VALPUISEAUX
325	Mme	Huguette	DENIS	SIRP du plateau (SIRPP)	Mairie de La Forêt-Sainte-Croix 91150 LA-FORÊT-SAINTE-CROIX
326	M.	Claude	DIVAL	SIVU de l'écote maternelle Femme de Pin (SIVUEMP)	Mairie de Misse 91720 MISSE
327	Mme	Thérèse	BLANCHIER	SIVU de l'orme	Mairie de Vaugrigneuse 91660 VAUGRIGNEUSE
328				SM Courtabouff développement	13, avenue des Indes 91369 COURTABOUFF CEDEX
329				Syndicat pour la valorisation de la Plaine de Montjean	1, place de la Libération 91200 WISSOUS
330	M.	Rémi	MUZZEU	EPT Boucle Nord de Seine	92230 GENNEVILLIERS
331	M.	Pierre-Christophe	BAGUET	EPT Grand Paris Seine Ouest	9, route de Vauclercq 92190 MEUDON
332	M.	Jacques	KOSSONSKI	EPT Paris Ouest La Défense	Hôtel de Ville de Nanterre 88 rue du 8-mai-1945 92000 NANTERRE
333	M.	Jean-Didier	BERGER	EPT Vallée Sud-Grand Paris	Hôtel de Ville d'Antony place de l'Hôtel de Ville 91400 ANTONY
334	Mme	Josette	DE MARVAL	SI contre local d'information et de coordination Clichy, Saint-Ouen	92110 CLICHY-LE-VAL
335	M.	Thierry	KOCH-CHEVALIER	SICOM du haras Lupin	Hôtel de Ville 8, Grande Rue 92400 VALCRESSON
336	M.	Jean	MILCOS	SI du armitière de Clémart	108, rue de la Porte de Trivaux 92140 CLAMART
337				SI du lycée de Clémart-Châtillon	Mairie de Clémart PLACE MUGONSBORG 92140 CLAMART
338	M.	Grigorio	de LARONCIÈRE	SI pour l'équipement sanitaire et social de Savres, Chevilly et Ville-d'Avray	Mairie de Savres 14, rue de la Poste 92310 SÈVRES
339	Mme	Nathalie	MA	SIVU COCLICO	28 à 30 rue de Baillevue 92700 COLOMBES
340	M.	Emmanuel	FELTESSE	SIVU de Garches, Marnes-la-Coquette	Mairie de Marnes-la-Coquette 3, place de la Mairie 92430 MARNES-LA-COQUETTE
341	M.	Thierry	JULIENNE	SIVU des terrains de sports Yves du Manoir	Mairie de Garches 2 avenue de la République 92380 GARCHES
342	M.	Philippe	CLOCHETTE	Syndicat pour la restauration collective (SYREC)	Rue des Cabanis 92230 GENNEVILLIERS
343	M.	Mathieu	HANOTIN	établissement public territorial (EPT) Plaine Commune	21, avenue Jules Rimet 93218 SAINT-DENIS CEDEX
344	M.	Patrick	BESSAC	EPT Est Ensemble	100, avenue Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE
345	M.	Bruno	BESCHIZZA	EPT Paris Trames d'Envol	50, allée des impressionnistes BP - 10018 93801 93800 AULNAY-SOUS-BOIS
346	M.	Xavier	LEMOINE	EPT Grand Paris Grand Est	11, rue de la République 93160 NOISY-LE-GRAND
347	M.	Azzedine	TAIBI	SIVOM de Stains - Pierrefitte	Hôtel de Ville 6, avenue P.V. COUTURIER 93240 STAINS
348				Syndicat d'aménagement et d'équipement du cours moyen de la Mame (SAECOMMA)	Hôtel de Ville Place FOCH 3220 GAGNY
349				SI pour l'aménagement et le développement de l'espace naturel du plateau d'Avron	Hôtel de Ville 6, rue du Général de GAULLE 93560 NEUILLY PLAISANCE
350	M.	Xavier	LEMOINE	Cléby Montfermeil restauration de la Digue	Hôtel de Ville
351				SI pour le conservatoire à rayonnement régional d'Aubervilliers - La Courmeuve (CNR)	7-11, place Jean Mermoz 93370 MONTFERMEIL
352	M.	Mathieu	HANOTIN	Syndicat interdépartemental pour la gestion des parcs de sports de Bobigny et La Courmeuve (SIGPS)	5, rue Edouard Poisson 93300 AUBERVILLIERS
353	Mme	Hacba	NEMDALI	SI du cimetière de Bondy - La Pré-Saint-Gervais	40 rue de l'Éclair 93000 BOBIGNY
354	M	Déonor	EXCELLENT	SI du cimetière des Joncherolles	87, avenue Henri VARAGNAT 93140 BONDY
355	M.	Rajhsel	VAHE	SI AEP de Tremblay-en-France, Claye-Souilly	95, rue Marcel Sembat 93430 VILLETANEUSE
					Hôtel de Ville 1, avenue Pablo NERUDA 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

ANNEXE II – Liste des électeurs participant à l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités

département	Civilité	Prénom du président	Nom du président	Nom de l'EPCI	adresse du siège
93 - Seine-Saint-Denis	Mme	Coffine	CADAYS-DELHOME	SI du cimetière des villes d'Aubervilliers, La Courneuve, Dancry, Bobigny	92, avenue Valdeck ROCHET 93120 LA COURNEUVE
93 - Seine-Saint-Denis	M.	Philippe	BOUSSOU	SI pour la reconstruction collective Bobigny, Champigny (SIRESCO)	32, Impasse Lemaître 93000 BOBIGNY
93 - Seine-Saint-Denis	Mme	Fatma	SADQI	SI pour la construction, l'équipement et la gestion d'une maison de retraite pour personnes âgées dépendantes (MAPAD)	Hôtel de Ville Place Salvador ALLENDE B.P. 35 93170 BAGNOLET
93 - Seine-Saint-Denis	Mme	Sana	DAKHT-ALOUT	SVU pour la production et la livraison de repas collectifs entre les villes de Bondy et Nohy-le-Sec (SIPLARC)	1, rue Saint-Just 93130 NOISY-LE-SEC
93 - Seine-Saint-Denis	Mme	Rhania	HAMA	SVU de restauration collective (SIVURESC)	6, rue Gustave Roussy 93150 LE BLANC-MESNIL
94 - Val-de-Marne	M.	Michel	LEPRETRE	EPT Grand-Ory Seine Bivore	Hôtel de Ville 2, avenue Yourt Gagarine 94400 VITRY-SUR-SEINE
94 - Val-de-Marne	M.	Laurent	CATHALA	EPT Grand Paris Sud Est Avenir	EUROPARC 14, rue de l'Entrepreneur 94048 CRETEIL cedex
94 - Val-de-Marne	M.	Olivier	CAPTANIO	EPT Paris Est Mame&Bois	14, rue Louis Talamoni 94600 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
94 - Val-de-Marne				SI de coopération dans le domaine de la restauration (SIDORESTO)	Cuisine Centrale Makaroko 24, rue Gréillot 94400 VITRY-SUR-SEINE
94 - Val-de-Marne				SI de la petite enfance Santony/Marolles-en-Brie	Hôtel de Ville Place du Général de Gaulle 94440 SARENTY
94 - Val-de-Marne	Mme	Charlôtte	LIBERT-ALBANEL	SI pour l'acquisition et la gestion foncière de la parcelle H21 sur le territoire de la commune de Vincennes en vue de la réalisation d'un lycée "Le Vieux Colombier"	Hôtel de Ville 53bis, rue de Fontenay 94300 VINCENNES
94 - Val-de-Marne	M.	Jacky	BORTOLI	SI pour la restauration des villes (SIREV)	Hôtel de Ville 48, rue du Colonel Foch 94460 VALENTON
94 - Val-de-Marne				SI pour les établissements scolaires du second degré et leurs équipements sportifs annexes	Hôtel de Ville 1, rue Maurepas B.P. 141 94320 THAIS
94 - Val-de-Marne	Mme	Elise	GONZALES	SI pour l'informatique et ses outils (SICIO)	24-26, avenue Le Fol 94290 VILLENEUVE-LE-ROI
94 - Val-de-Marne				SVU de chauffage urbain Choisy / Vitry	Hôtel de Ville 2, avenue Yourt Gagarine 94407 VITRY SUR SEINE Cedex
94 - Val-de-Marne	M.	Michel	BUDAKCI	SVU du Cimetière et Crématorium de la Fontaine Saint Martin (SICCV)	Hôtel de Ville 15, avenue de la Fontaine Saint-Martin 94460 VALENTON
94 - Val-de-Marne				SVU des eaux de Santeny - Servon	Hôtel de Ville Place du Général de Gaulle 94440 SARENTY
94 - Val-de-Marne	Mme	Karen	CHAFFIN	SVU des établissements du second cycle du second degré du district de L'Hay-les-Roses (SIEGCSO)	Hôtel de Ville 41, rue Jean Jaurès 94240 L'HAY-LES-ROSES
94 - Val-de-Marne	M.	Vincent	JEANBRUN	SVU du cimetière intercommunal de Cachan, Chevilly-Larue, L'Hay-les-Roses, Montrouge et Sceaux	125, boulevard 94560 CHEVILLY-LARUE ???
94 - Val-de-Marne	Mme	Françoise	LECOUFLE	SVU pour la construction et la gestion du lycée de Limeil-Brévannes	Hôtel de Ville Place Charles de Gaulle 94450 LIMEIL-BREVANNES
94 - Val-de-Marne				SVU pour l'acquisition d'un terrain et la construction d'un CAT	Hôtel de Ville 2, avenue Yourt Gagarine 94400 VITRY SUR SEINE
94 - Val-de-Marne	M.	Vincent	JEANBRUN	SVU pour la géothermie à Chevilly-Larue, L'Hay-les-Roses et Villiers (SYGEO)	Hôtel de Ville 88 avenue du Général de Gaulle 94859 CHEVILLY LARUE Cedex
94 - Val-de-Marne	Mme	Catherine	GAVRIL	SVU pour la gestion d'un service de soins infirmiers à domicile (SISID)	Hôtel de Ville 1, place Piero et Marie Curie 94200 PRESNES

ANNEXE II – Liste des électeurs participant à l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités

département	Civilité	Prénom du président	Nom du président	Nom de l'EPCI	adresse du siège
94 - Val-de-Marne	M.	Jean-Paul	FAURE-SOULET	SIVU pour l'aménagement et l'entretien des voiries limitrophes Aux communes de La Queue-en-Brie et Pontault-Combault	Hôtel de Ville Place de la République 94510 LA QUEUE-EN-BRIE 3, avenue des Rosas Zac des Petits Carreaux 94388 BONNEUIL-SUR-MARNE CEDEX
94 - Val-de-Marne	M.	Jacques	DEINGOU MBOULE	SIVU pour la restauration municipale (SIRM)	Hôtel de Ville 14 place Henri Barbusse 94260 GENTILLY
94 - Val-de-Marne	M.			SIVU pour l'entretien d'un ensemble scolaire de second cycle	Hôtel de Ville Place de la République 94180 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES 14, Place Henri Barbusse, Mairie de Gentilly 94257 GENTILLY Cédex
94 - Val-de-Marne	M.	Jean-Pierre	CHAFFAUD	Syndicat des communes du Sud-Est de la région parisienne	Hôtel de Ville 2, avenue Georges Pompidou 94370 SUICY-EN-BRIE
94 - Val-de-Marne	M.	Jean-Paul	JEANDON	Syndicat des communes du Sud-Est Parisien pour l'électricité et le gaz (SUD-ELEG)	Hôtel d'agglomération Paris de la Préfecture P.P. 80309 95027 CERG-1-PONTOISE cedex
94 - Val-de-Marne	M.	Luc	STREHAIANO	CA de Cergy-Pontoise	1 avenue Foch 95160 MONTMORENCY
94 - Val-de-Marne	M.	Pascal	DOLL	CA Poincaré Pays de France	6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 FOISSY-EN-FRANCE
94 - Val-de-Marne	M.	Yannick	BODEC	CA Val Parisien	271 allée Jules César 95200 BEAUCHEMIN
94 - Val-de-Marne	M.	Parice	ROBIN	CC Camille Pissarro de France	15 Mairie de France - Paris 19ème arrondissement 95000 PRESLES
94 - Val-de-Marne	Mme	Sébastien	PONNATOWSKI	CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	Mairie de France - Paris 19ème arrondissement 95000 PRESLES
94 - Val-de-Marne	M.	Catherine	BORGNE	CC du Vexin-Vai de Seine	Mairie de France - Paris 19ème arrondissement 95000 PRESLES
94 - Val-de-Marne	Mme	Jean-François	REYNAUD	CC du Vexin-Vai de Seine	Mairie de France - Paris 19ème arrondissement 95000 PRESLES
94 - Val-de-Marne	M.	Isabelle	MEZIERES	CC Sausseron Impressionnistes	Mairie de France - Paris 19ème arrondissement 95000 PRESLES
94 - Val-de-Marne	M.	Philippe	GUARD	CC Vexin Centre	Mairie de France - Paris 19ème arrondissement 95000 PRESLES
94 - Val-de-Marne	M.	Jean	HOUDAILLE	SI d'animation rurale (SIAR)	1 rue de Roussay 95450 VIGNY
94 - Val-de-Marne	M.	Pierre	BARRIS	SI d'Erment et d'Eaubonne	Mairie de Commeny 39 Grande Rue 95450 COMMENY
94 - Val-de-Marne	M.	Claude	WILLIOT	SI d'Erment et d'Eaubonne	Mairie d'Eaubonne 1 rue d'Erment 95600 Eaubonne
94 - Val-de-Marne	M.	Olivier	DUPONT	SI d'Erment et d'Eaubonne	Mairie de Fosseuse Avenue du Mesnil BP 60068 95477 FOSSES cedex
94 - Val-de-Marne	M.	Eric	THERRY	SI d'Erment et d'Eaubonne	Mairie de Saint-Germain 95210 SAINT-GERMAIN
94 - Val-de-Marne	M.	Luc	STREHAIANO	Syndicat de communes pour l'énergie, la réalisation et la gestion D'installations sportives et autres	Mairie de Viarmes Place Pierre Salmi 95270 VIARMES
94 - Val-de-Marne	Mme	Madame	THORY	Syndicat de communes pour l'énergie, la réalisation et la gestion D'installations sportives et autres	Mairie de Viarmes Place Pierre Salmi 95270 VIARMES
94 - Val-de-Marne	M.	Jean-Michel	BIRGANT	Centre nautique intercommunal à Montmorency	Mairie de Soly-sous-Montmorency 2 avenue du Général de Gaulle 1 à 5 rue Henri Dunant 95160 MONTMORENCY
94 - Val-de-Marne	M.	Alexandre	DURANT	SIARP de la Montcel	Mairie d'Armonville 12 rue de la Mairie 95810 ARRONVILLE
94 - Val-de-Marne	Mme	Amélie	CHAPELAIN	SIARP de la région de L'isle-Adam	Mairie d'Armonville 12 rue de la Mairie 95810 ARRONVILLE
94 - Val-de-Marne	M.	Benoît	MEYER	SIARP de l'Épine du Buc	Mairie de Labbeville 1 Grande Rue 95690 LABBEVILLE
94 - Val-de-Marne	M.	Marcel	LECLERC	SIARP des communes de Frémenville et Sorahcourt	Mairie 1 rue des Ommeaux 95450 Frémenville
94 - Val-de-Marne	M.	Florence	BLANCHARD	SIARP du Vexin Ouest	Mairie de Bannes-sur-Oise Place de la Mairie 95340 BERNES-SUR-OISE
94 - Val-de-Marne	M.	Jacques	MILLOUET	SI Bannes-sur-Oise - Bruyères-sur-Oise (SIBB)	Mairie d'Arthies Rue de la Mairie 95420 ARTHIES
94 - Val-de-Marne	M.	Xavier	MELKI	SI d'assainissement d'Arthies - Meudon-sur-Oise (SIAWA)	Mairie d'Arthies Rue de la Mairie 95420 ARTHIES
94 - Val-de-Marne	Mme	Marine	LOUVE	SI d'assainissement rationnel de la vallée de l'Aubette (SIAVA)	Mairie de Condecoeur 37 rue de la libération 95450 CONDECOEUR
94 - Val-de-Marne	M.	MICHEL	GUARD	SI de chauffage de Sannois - Erment - Franconville	Mairie de Franconville BP 90043 95130 FRANCONVILLE-LA-GARENNE
94 - Val-de-Marne	M.	Joël	MOREAU	SI de gestion des écoles de La Roche-Guyon (SIGEL)	Mairie de la Roche-Guyon 8 rue du Général Lederc 95780 LA ROCHE-GUYON
94 - Val-de-Marne	M.	Joël	MORCAU	SI de la gestion de l'éclairage de Marines	Mairie de Marines 1 place du Maréchal Leclerc 95640 MARINES
94 - Val-de-Marne	M.	Dominique	LOIZEAU	SI de la gestion de l'éclairage de Marines	Mairie de L'Isle-Adam 45 Grande rue 95290 L'ISLE-ADAM
94 - Val-de-Marne	M.	Jean-Michel	APARICIO	SI de la gestion de l'éclairage de Marines	Mairie de L'Isle-Adam 45 Grande rue 95290 L'ISLE-ADAM
94 - Val-de-Marne	M.	Silvio	BIELLO	SI de la gestion de l'éclairage de Marines	Mairie de Grisy-les-Plâtres 10 rue Robert Machy 95810 GRISY-LES-PLÂTRES
94 - Val-de-Marne	Mme	Nadine	NINOT	SI de la gestion de l'éclairage de Marines	Mairie de Meriel 62 grande rue 95630 MERIEL
94 - Val-de-Marne	M.	Olivier	BOSSU	SI de la gestion de l'éclairage de Marines	Mairie de Beaumont-sur-Oise 95260 BEAUMONT-SUR-OISE
94 - Val-de-Marne	M.	Nonob	LALLOYER	SI de la gestion de l'éclairage de Marines	Mairie de Beaumont-sur-Oise 95260 BEAUMONT-SUR-OISE
94 - Val-de-Marne	M.	Joël	BOUCHEZ	SI de la gestion de l'éclairage de Marines	Mairie de Montesson 95260 MONTESSEON
94 - Val-de-Marne	M.	Matthieu	LAURENT	SI de la gestion de l'éclairage de Marines	Mairie de Montesson 95260 MONTESSEON
94 - Val-de-Marne	M.	Sébastien	EQUI	SI de la gestion de l'éclairage de Marines	Mairie de Villiers-en-Arthies - Harouville Mairie de Marines 95300 ENNERY
94 - Val-de-Marne	M.	Michel	BAJARD	SI de la gestion de l'éclairage de Marines	Mairie de Villiers-en-Arthies - Harouville 14 rue du Hautain 95640 MARINES
94 - Val-de-Marne	Mme	Claudine	MORVAN LIBRECH	SI de transport d'élèves des secteurs scolaires de Beaumont-sur-Oise et L'Isle-Adam	Mairie de L'Isle-Adam 45 Grande rue 95290 L'ISLE-ADAM

ANNEXE II – Liste des électeurs participant à l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités

département	Civilité	Prénom du président	Nom du président	Nom de l'EPCI	adresse du siège
95 - Val-d'Oise	M.	Yves	CITERNE	SI de transport d'élèves du Vexin (SITEV)	Mairie de Seraincourt 12 rue des vallées 95450 SERAINCOURT
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	KIEFFER	SI de transport de tous forêts	Mairie de Baglières-France 21 rue Jean Nicolas 95650 BAILLET-EN-FRANCE
95 - Val-d'Oise	M.	Bruno	LEFEBVRE	SI d'études et de réalisation d'équipements d'intérêt général André Messager	Mairie d'Attainville 2 rue Daniel Renault 95570 ATTAINVILLE
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SI de ventes et de réalisations du Pays de France	Mairie de Taverny 2 Place Charles de Gaulle 95165 TAVERNY
95 - Val-d'Oise	M.	Bruno	LEFEBVRE	SI du bassin versant de la vallée du Roy	Mairie de Saint-Gervais 21 rue Robert Guisnier 95420 SAINT-SERVAIS
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SI du lycée Camille Saint-Saëns à Deuil-la-Barre	Mairie de Viennes-en-Arthies 16 route de la mairie 95510 Viennes-en-Arthies
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SI du terrain de sports des lils	Mairie de Viennes-en-Arthies 36 rue Charles de Gaulle 95430 BUTRY-SUR-OISE
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SI en vue de l'aménagement et de la gestion du stade de Deuil-la-Barre	Mairie de Deuil-la-Barre 36 rue Charles de Gaulle 95770 DEUIL-LA-BARRE
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SI d'intérêt général des eaux de Bray-44-L0	Mairie de Deuil-la-Barre 36 rue Charles de Gaulle 95770 DEUIL-LA-BARRE
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SIS Brignancourt - Samtoul	Mairie de Samtoul Place du Général de Gaulle 95640 SAMTUL
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SIS d'Arthies - Bantheuil - Clécy-en-Vexin - Wy-ville-Lot-Village	Mairie d'Arthies Rue de la Mairie 95720 MONTREUIL-SUR-EPTHE
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SIS de Bury La Chapelle-en-Vexin et Montreuil-sur-Epte	Mairie de Montreuil-sur-Epte 27 rue Saint-Denis 95720 MONTREUIL-SUR-EPTHE
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SIS de Courcolles-sur-Vosne Montgeroult	Mairie de Montgeroult Rue de la Mairie 95650 MONTGEROULT
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SIS de Gancourt Hérouville Livillers	Mairie de Gancourt 8 rue des Sablons 95650 MONTGEROULT
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SIS de Labbeville Frouville Hédoville	Mairie de Frouville 10 Grande Rue 95650 FROUVILLE
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SIS de Viennes-en-Arthies Saint-Cyr-en-Arthies et Villiers-en-Arthies	Mairie de Viennes-en-Arthies 18 route de la mairie 95510 Viennes-en-Arthies
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SIS pour la collecte et le traitement des eaux usées dans le bassin du Sausseron	Mairie de Nesles-la-Vallée Place Aristide Parois 95650 NESLES-LA-VALLÉE
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SI pour la construction du CES de Nézant de Saint-Bricot - Groslay	Mairie de Nézant-Saint-Bricot 14 rue de Paris 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SI pour la construction du lycée de Luzarches	Mairie de Luzarches Place de la Mairie 95270 LUZARCHES
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SI pour la construction et la gestion du groupe scolaire Jean Jaures	Mairie d'Erment BP 83 95120 ERMONT
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SI pour la construction et la gestion d'un parking de l'école	Mairie d'Erment BP 83 95120 ERMONT
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	D'intérêt régional à la gare d'Ecouen - Ezanville	Mairie d'Ezanville Place Jules Rodet 95460 EZANVILLE
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SI pour la gestion du CES de Luzarches	Mairie de Luzarches Place de la Mairie 95270 LUZARCHES
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SI pour le plan de balais des communes d'Appenval Bazons Colombes	Mairie d'Appenval 12-14 boulevard Léon Faik 95107 ARGENTEUIL cedex
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SI pour l'assainissement de la région de Permain - L'Isle-Adam (SIAP/IA)	Mairie de L'Isle-Adam 45 Grande rue 95630 L'ISLE-ADAM
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SI pour le stade Alain Pommier	Mairie de Plessis-Luzarches Rue de la mairie 95270 LE PLESSIS-LUZARCHES
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SI pour l'équipement du sport dans les vallées de l'Oise et du Sausseron (SISVOS)	Mairie d'Hédouville Grande Rue 95690 HÉDOUVILLE
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SI pour l'équipement de transport urbains	Mairie de Saint-Bricot-sous-Foret 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SI pour l'équipement de transport urbains	La route de la Butte Prison Chemin des puistes 95350 MONTMAGNY
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SI pour l'équipement de transport urbains	Mairie de Fosses 95470 FOSSES
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SI pour l'équipement de transport urbains	Mairie d'Erment 95120 ERMONT
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SI pour l'équipement de transport urbains	Mairie d'Erment 95120 ERMONT
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SI pour l'équipement de transport urbains	Mairie de Hédouville 95620 HÉDOUVILLE
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SI pour l'équipement de transport urbains	Mairie de Hédouville 95620 HÉDOUVILLE
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SI pour l'équipement de transport urbains	Mairie de Chouilly 95450 CHOUILLY
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SI pour l'équipement de transport urbains	Mairie de Vigny 95450 VIGNY
95 - Val-d'Oise	M.	Corinne	LEFEBVRE	SI Villiers-la-Bel Gonesses pour la production et la distribution de chaleur	Mairie de Gonesses 95600 GONESSES

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2020-10-05-008

Arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de
la commune d'EMANCE

*Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales de la commune d'EMANCE*



ARRETE N°

**Portant nomination de la composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune d'ÉMANCÉ**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-28-018 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune d'ÉMANCÉ ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de d'ÉMANCÉ est une commune de moins de 1000 habitants,

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Guillaume DUBOIS	Benoît GAUDARD
Délégué de l'administration	Gérard BARTHELEMY	René BUSSAT
Délégué du président du tribunal judiciaire	Jacqueline ALPHONSE ép. MOREAU	Marie-Claude HOURRIEZ ép. LHOPITEAU

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune d'ÉMANCE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **05 OCT. 2020**

La Sous-Préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2020-10-05-009

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ORPHIN

*Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales de la commune d'ORPHIN*

ARRETE N°

**Portant nomination de la composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune d'ORPHIN**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-28-018 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune d'ORPHIN;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune d'ORPHIN est une commune de moins de 1000 habitants,

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Benoît RIBAUT	Laurence MORGAIN
Délégué de l'administration	Gisèle DELACHAUME ép. BRILLOT	
Délégué du président du tribunal judiciaire	Marie-Annick JAKUBIAK ép. LION	

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune d'ORPHIN sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **05 OCT. 2020**

La Sous-Préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2020-10-05-007

Arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de
la commune de **MAGNY LES HAMEAUX**

*Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales de la commune de MAGNY LES HAMEAUX*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Rambouillet
Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

ARRETE N°

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de MAGNY-LES-HAMEAUX**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-28-018 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-Préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de MAGNY-LES-HAMEAUX ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de MAGNY-LES-HAMEAUX est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit

Tél : 01 34 83 66 50
Mél : alain.adam@yvelines.gouv.fr
82 rue du Général de Gaulle 78 514 Rambouillet cedex

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire
Eliane GOLLIOT	Jean-Luc FARGIER
Yolande GROBON	Thérèse MALEM
Patrick MARQUET	
Suppléant	Suppléant
Guérigonde HEYER	Lionel LINDEMANN
Denis VERGNIAULT	Caroline LIGNOUX

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

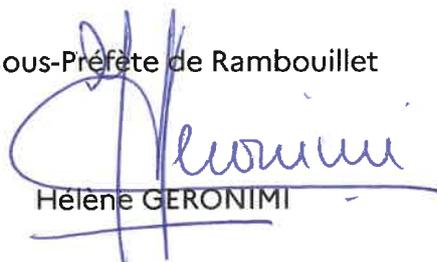
Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de MAGNY-LES-HAMEAUX sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **05 OCT. 2020**

La Sous-Préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2020-10-05-010

**Arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de
la commune de SAINT LAMBERT DES BOIS**

*Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales de la commune de SAINT LAMBERT DES BOIS*



ARRETE N°

**Portant nomination de la composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de SAINT LAMBERT DES BOIS**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-28-018 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune SAINT LAMBERT DES BOIS ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de SAINT LAMBERT DES BOIS est une commune de moins de 1000 habitants,

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Kevin DELISEE	Claude HELIE
Délégué de l'administration	Gérard JORE	Audrey MARIN
Délégué du président du tribunal judiciaire	Joseph ABIAD	Francis DESBROSSE

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de SAINT LAMBERT DES BOIS sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **05 OCT, 2020**

La Sous-Préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2020-10-05-012

Arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de
la commune de SONCHAMP

*Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales de la commune de SONCHAMP*



ARRETE n°

**Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de SONCHAMP**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-28-018 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de SONCHAMP ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que, dans la commune de SONCHAMP il ne peut être institué une commission complète selon les règles prévues aux V et VI de l'article L19 du code électoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Isabelle VO-VAN	Patrick CLERIN
Délégué de l'administration	Gilbert TURREL	Marie-Paule VERGER ép. MASSE
Délégué du président du tribunal judiciaire	Françoise CAILLY ep. VILLE	Colombine ADER ép. MANBY

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de SONCHAMP sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **05 OCT. 2020**

La Sous-préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2020-10-05-011

Arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de
la commune de VIEILLE ÉGLISE EN YVELINES

*Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales de la commune de VIEILLE ÉGLISE EN YVELINES*

ARRETE N°

**Portant nomination de la composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de VIEILLE-ÉGLISE-EN-YVELINES**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-28-018 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune VIEILLE-ÉGLISE-EN-YVELINES ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de VIEILLE-ÉGLISE-EN-YVELINES est une commune de moins de 1000 habitants,

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Dominique LE DÛ	Sylvie CHEVALLIER
Délégué de l'administration	Bernadette NIVERT	Chantal DELABBAYE
Délégué du président du tribunal judiciaire	Nadia MARIE	Joël ROUSSEAU

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de VIEILLE-ÉGLISE-EN-YVELINES sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **05 OCT. 2020**

La Sous-Préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI